

CENT QUARANTE-TROISIÈME JOURNÉE.

Vendredi 31 mai 1946.

Audience du matin.

(L'accusé Sauckel est à la barre des témoins.)

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Accusé Sauckel, hier je n'ai pas reçu de vous de réponse satisfaisante sur le nombre d'ouvriers étrangers amenés en Allemagne en provenance des territoires occupés. Maintenant je vais vous présenter un document PS-1296. C'est votre rapport du 27 juillet 1942, ainsi que le document PS-1739 qui est le résumé de votre activité jusqu'au 30 novembre 1942. Je désire vous expliquer que, dans ce cas, il s'agit du nombre de travailleurs étrangers introduits en Allemagne, y compris les prisonniers de guerre. Le déchet produit dans cette main-d'œuvre n'a pas d'importance dans ce cas puisque le nombre total de personnes introduites en Allemagne ne s'en trouvera pas modifié. Ces gens ont été amenés en Allemagne où ils sont morts à la suite d'un travail excessif ou ont été renvoyés chez eux en raison de leur incapacité à travailler. Avez-vous ces documents entre les mains ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, je vous demande de pouvoir les regarder. Il s'agit de chiffres, n'est-ce pas ?

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Je vous en prie... Dans le document...

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je n'ai pas encore fini. Je ne peux...

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Il n'est pas indispensable que vous preniez connaissance de tous les documents. Dans le document PS-1296, à la dernière page de ce rapport, à la fin, vous trouverez une section 5 qui s'intitule « Résumé général ». L'avez-vous trouvé ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, pas encore ; dans quel document, s'il vous plaît ?

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — PS-1296. L'avez-vous trouvé ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'ai trouvé ce passage, oui.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — On y donne le nombre total : 5.124.000 personnes. Est-ce exact ?

LE PRÉSIDENT. — Vous avez dit 12.000.000 ?

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Non, 5.124.000... 5.000.000...

LE PRÉSIDENT. — L'interprète m'a dit 12.000.000.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — C'est faux.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je dois faire remarquer d'une façon expresse au sujet de ce document que le chiffre de 5.124.000 figure ici et qu'il comprend 1.576.000 prisonniers de guerre, mais ceux-ci ne comptent pas parmi les ouvriers civils. Ils étaient sous l'administration et la garde de l'Armée. Pendant leur affectation, ils dépendaient administrativement des généraux chargés des services des prisonniers de guerre, qui les logeaient et les entretenaient dans les diverses régions militaires.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Mais ils étaient utilisés par l'industrie allemande. Lisez le titre de la division 5: « Résumé général sur les ouvriers étrangers actuellement employés en Allemagne... »

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, c'est exact.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Cela me suffit. Passons maintenant au...

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je vous demande la permission d'expliquer que ces prisonniers de guerre n'étaient pas hébergés et administrés par les entreprises ou par le Front du Travail, mais dans les camps sous l'autorité des généraux chargés des services des prisonniers de guerre dans les différentes régions militaires. C'est pour cela que ces prisonniers n'étaient pas inclus dans mes statistiques.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Au sujet des prisonniers de guerre travaillant dans votre organisation, je vous poserai d'autres questions, mais maintenant ce qui m'intéresse c'est de savoir combien de civils et combien de prisonniers de guerre étaient occupés dans les industries allemandes. Ce chiffre de 5.124.000 hommes, le confirmez-vous? Est-ce un chiffre exact ou non?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Pour cette époque, c'est un chiffre exact, mais je demande, afin que le Tribunal puisse se faire une image exacte de ce qui s'est passé, à me référer à un document très exact. C'est le document PS-1764, qui donne l'énumération exacte des différents travailleurs étrangers et des prisonniers de guerre environ six mois plus tard, statistique que j'ai soumise aux principaux services du Reich et du Parti à Posen; elle fut aussi présentée au Führer et aux services du Reich...

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Je suis obligé de vous interrompre.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je vous prie de me laisser terminer ma déclaration. Je vous en prie instamment. Je dois préciser ici toutes ces choses. Mes scrupules l'exigent à la face du monde. En février 1943, donc six mois plus tard, à la page 7 de ce document 1764, se trouve à nouveau une énumération où figure le chiffre de 4.014.000 ouvriers civils et de 1.658.000 prisonniers de guerre; ce chiffre est

très exact. Au total 5.672.000. Malgré l'arrivée d'autres ouvriers civils, ce chiffre ne s'est pas considérablement augmenté, comme je l'ai déclaré hier, du fait que les ouvriers civils des territoires de l'Ouest, du Sud et du Sud-Est n'avaient pour la plupart que des contrats de travail d'une durée de six mois. Autant que possible, et par mes soins, ces contrats étaient observés. Si je ne les avais pas respectés, c'est-à-dire si je n'avais pas insisté, je n'aurais pas obtenu d'autres ouvriers. Si, au cours de six mois, j'occupais quelques centaines de milliers d'ouvriers et si je les renvoyais, ce nombre diminuait toujours puisque ces hommes rentraient dans leur patrie. C'est pourquoi bien plus d'ouvriers civils sont venus dans le Reich qu'il n'est jamais apparu au total, car le nombre des rapatriés devait être déduit et ils étaient nombreux.

Il y a un document français, rapport de l'envoyé Hemmen à Paris. Mon avocat voudra bien me donner le numéro PS tout à l'heure. Il résulte de ce document qu'environ 800.000 ouvriers français ont été envoyés en Allemagne — non pas d'après mes services, mais d'après les statistiques de l'ambassade de Paris — mais en 1944 il n'y en avait plus que 400.000 en Allemagne, car, au terme des contrats temporaires, ces contrats expiraient tous les jours et tous les jours des milliers de travailleurs retournaient dans leurs pays. Environ cinquante pour cent de ces contrats venaient à expiration et cinquante pour cent étaient en cours. Voilà l'explication exacte, donnée en toute conscience de ma part.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Je vous reparlerai de ce que représentaient ces soi-disant contrats de travail. Mon collègue français, dans son interrogatoire, a prouvé suffisamment les méthodes criminelles qui présidaient au recrutement des ouvriers à l'Ouest. Je vous parlerai un peu plus tard de la façon dont cela se passait à l'Est. Maintenant je voudrais que vous confirmiez le nombre qui est indiqué dans votre rapport : 5.124.000 hommes. Ce nombre est-il exact ou non ? Il n'est besoin d'aucune explication supplémentaire. Je vous demande simplement si ce nombre est exact ou non.

ACCUSÉ SAUCKEL. — A l'époque de l'établissement de cette statistique, ce chiffre est exact ; mais il a changé constamment pour les raisons que j'ai données.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Ce chiffre vaut pour le 24 juillet 1942, c'est clair pour tout le monde. Maintenant prenez le document suivant, PS-1739, à la dernière page. Il y a la phrase suivante : « On peut être sûr maintenant que le nombre impressionnant d'ouvriers étrangers et d'ouvrières étrangères sur le territoire du Reich, qui a atteint environ 7.000.000, y compris tous les prisonniers de guerre qui travaillent, pourra rendre le plus grand service

à l'économie allemande». Avez-vous trouvé la phrase? Est-ce que ce nombre de 7.000.000 y est bien contenu?

ACCUSÉ SAUCKEL. — On cite le chiffre de 7.000.000 ici, y compris tous les prisonniers de guerre employés à cette époque.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Oui, je le sais, c'est indiqué. Je vous demande simplement si le nombre de 7.000.000 figure dans ce document ou non?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, ce chiffre est cité dans ce document, certes.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Est-ce un nombre exact?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'est un chiffre exact et je prie le Tribunal de m'autoriser à lire les deux phrases suivantes, car on me reproche des méthodes criminelles. De mon côté, j'ai mis toutes mes capacités et mon influence à éviter l'usage de méthodes criminelles. C'est établi par les deux phrases suivantes. Ce sont des...

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Je suis obligé de vous interrompre à nouveau.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je vous prie de m'autoriser, comme le Tribunal l'a fait, à lire ces deux phrases qui viennent à l'appui de ma déclaration...

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Accusé Sauckel...

LE PRÉSIDENT. — Laissez-le lire les deux phrases qu'il désire.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Ces phrases n'ont aucun rapport avec la question du nombre de travailleurs amenés en Allemagne...

LE PRÉSIDENT. — Je n'ai pas de traduction du document. Je ne peux donc pas donner mon opinion et je désire qu'il lise ces deux phrases.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Eh bien lisez, je vous prie.

ACCUSÉ SAUCKEL. — « Des ouvriers de l'Est à moitié désespérés seraient par exemple une plus grande charge pour l'économie de guerre allemande qu'ils ne lui rendraient service.

« Je m'efforce sans cesse de le faire comprendre à tous les services compétents jusqu'aux entreprises », pour lesquelles, je l'ajoute, je n'étais nullement compétent.

Dans ces phrases, je désire simplement faire ressortir la conscience avec laquelle je désirais accomplir ce travail qui était très difficile pour moi.

LE PRÉSIDENT. — Maintenant, accusé, voulez-vous, s'il vous plaît, répondre à la question. Ne donnez des explications que lorsque c'est nécessaire pour expliquer la réponse. On vous a demandé si les chiffres de 5.124.000 dans le premier document et de 7.000.000 dans

le deuxième document étaient corrects. Vous avez dit qu'ils l'étaient. Continuez, général.

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'ai déjà répondu qu'il était exact et que ce chiffre de 7.000.000 dans ce document est donné...

LE PRÉSIDENT. — Nous ne désirons pas entendre d'autres explications à ce sujet.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Je comprends très bien que vous n'avez pas intérêt à ce que ces nombres effrayants soient augmentés, même d'une seule unité, encore moins de millions. Hier, vous avez déclaré qu'en 1943 2.000.000 de travailleurs de plus ont été amenés en Allemagne, et en 1944 environ 900.000 ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je dois absolument rectifier cela. Je ne l'ai pas dit, mais il est exact que depuis juillet 1942 jusqu'à fin 1942 2.000.000 environ d'ouvriers étrangers sont venus en Allemagne, et non pas seulement en 1943. A partir de février 1943 jusqu'à fin 1943, par exemple, il n'y a eu que 1.000.000 de travailleurs qui soient venus en Allemagne, car à ce moment-là nous avons de grosses difficultés. Mais de juillet 1942 jusqu'à la fin 1942, nous avons reçu 1.500.000 ouvriers, de sorte qu'en une année et demie nous avons eu environ 2.000.000 d'ouvriers de plus à ajouter au chiffre mentionné hier.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Nous savons combien vous en avez reçu en 1942. Vous avez dit très nettement hier qu'en 1943 près de 2.000.000 de travailleurs sont arrivés en Allemagne. Est-ce juste ou non ? Je parle de l'année 1943.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Si je me suis exprimé ainsi hier — je ne m'en souviens pas — ce n'est pas exact, mais il est exact que de juillet 1942 jusqu'à fin 1943, environ 2.000.000 d'ouvriers étrangers sont venus en Allemagne.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal n'a pas vraiment intérêt à connaître le chiffre exact de travailleurs étrangers qui se sont rendus en Allemagne. Il ne nous semble pas que cela fasse beaucoup de différence qu'il s'agisse de 5.000.000, 6.000.000 ou 7.000.000 d'ouvriers qui soient venus en Allemagne. Il est très difficile de suivre tous ces chiffres.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Je n'ai pas du tout l'intention d'établir mathématiquement le nombre d'ouvriers étrangers introduits en Allemagne, mais je considère comme indispensable de se faire une idée de l'échelle de tous ces crimes. C'est pourquoi j'essaie de faire établir par l'accusé Sauckel le nombre d'ouvriers qui ont été amenés en Allemagne durant la guerre.

LE PRÉSIDENT. — Mais je viens de vous dire qu'on tient cela pour un détail. Vous avez dit que vous ne désiriez pas obtenir ces

chiffres avec une précision mathématique, mais nous avons perdu pas mal de temps à essayer d'obtenir cette exactitude.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Cela s'explique par le fait que l'accusé Sauckel ne répond pas nettement aux questions qu'on lui pose.

Dites-moi, des méthodes de guerre telles que la déportation de millions de gens des territoires occupés que l'on force comme des esclaves à venir en Allemagne, vous paraissent-elles être des méthodes en conformité avec les lois et coutumes de la guerre et de la morale humaine en général ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'estime que l'esclavage et la déportation sont inadmissibles et je voudrais ajouter à cette réponse claire l'explication suivante : personnellement, j'étais convaincu que ce n'était pas un crime...

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Je vous en prie, ne vous éloignez pas de la question.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne m'en éloigne pas. Mais je peux, et j'en ai le droit, donner une explication à ma réponse. J'ai donné la réponse.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Donnez une réponse directe.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Il est nécessaire à ma défense...

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Ce n'est pas indispensable, à mon sens. Répondez directement. Trouvez-vous ces méthodes criminelles, oui ou non ?

LE PRÉSIDENT. — Un instant, général. Vous avez demandé à l'accusé s'il considérait que c'était honorable. Laissez-le répondre à sa façon. Il ne s'agit pas de savoir si une chose est honorable. Il peut répondre librement à cette question.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je demande, après avoir répondu clairement que selon ma conscience je ne pouvais être convaincu d'avoir commis un crime, de lire des phrases pertinentes du document Sauckel-86 dans le troisième livre de documents. Elles contiennent les instructions que j'ai données à mes subordonnés et aux entreprises industrielles.

« Nous n'avons pas affaire à des objets matériels, mais j'insiste à nouveau tout particulièrement là-dessus, à des êtres humains, des millions d'être humains dont chacun, que nous le désirions ou non, critique de son point de vue en tant qu'Allemand ou en tant qu'étranger. Le rendement d'un homme, qu'il soit ami ou ennemi de l'Allemagne, qu'il soit Allemand ou non, dépendra toujours de son sentiment intérieur qu'il est traité justement ou de son jugement qui lui dicte qu'il est exposé à des injustices. Soyez justes. » — Puis-je dire que c'était l'ordre donné à mes services — « Soyez

justes. Il se présente à vous bien des problèmes auxquels vous ne pouvez pas toujours apporter des solutions par la seule étude de mes ordonnances ou de la *Gesetzblatt* ou de la *Reichsarbeitsblatt* . . . »

LE PRÉSIDENT. — Nous n'avons pas envie d'entendre un long discours sur une question comme celle-là. Je veux dire que vous n'avez pas besoin de lire une fois de plus toutes les instructions que vous avez données à vos subordonnés.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, Votre Honneur, je désire lire seulement deux phrases.

« La vie du travailleur est si riche qu'on ne pourrait l'inclure même en de nombreux gros volumes. Cependant, il y a dans le cœur de chaque homme un sentiment qui lui dit : « On t'a traité avec bien-veillance et justice . . . »

LE PRÉSIDENT. — C'est suffisant, accusé. Nous en avons assez entendu là-dessus.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Accusé Sauckel, en juillet 1944 une conférence s'est tenue chez Hitler sur la question de savoir comment il faudrait traiter les travailleurs étrangers au cas où les armées alliées continueraient à avancer victorieusement. Savez-vous quelque chose au sujet de cette conférence ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Puis-je demander la date encore une fois ?

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — C'était en juillet 1944, au Quartier Général de Hitler. Savez-vous quelque chose au sujet de cette conférence ou non ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne m'en souviens pas exactement. Je ne me souviens pas de conférence au mois de juillet, car à partir du mois de juin 1944, depuis le 20 juin environ, je n'ai plus été admis chez le Führer.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Cela me suffit. Cela veut dire que vous ne savez rien de cette conférence. Dites-moi maintenant dans quel but, pour quel genre de travail utilisait-on la main-d'œuvre introduite en Allemagne ? Était-elle d'abord destinée à l'industrie de guerre et d'armement ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Des ouvriers ont été amenés en Allemagne pour être utilisés dans l'industrie d'armement. L'industrie d'armement est un terme très vaste qui ne s'identifie pas avec la production d'armes et de munitions. Elle comprend tous les produits, de l'allumette au canon, qui ont trait d'une façon ou d'une autre au ravitaillement de l'Armée. C'est donc une notion très vaste et il faut dans ce terme délimiter la production des armes et des munitions. En outre, des ouvriers ont été amenés en Allemagne pour toutes les autres branches de l'économie civile indispensables à l'effort de guerre telles que l'agriculture, les mines, le bâtiment,

l'artisanat, etc. Nous avons fait trois distinctions : l'industrie de guerre, qui voulait dire toute l'économie de guerre allemande, l'industrie d'armement, qui comprenait...

LE PRÉSIDENT. — Accusé, nous n'avons pas besoin d'une conférence à ce sujet. On vous a demandé si ces gens étaient amenés en Allemagne pour y travailler dans l'industrie de guerre ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Une partie d'entre eux.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Je voudrais que vous répondiez en me disant si la main-d'œuvre introduite en Allemagne a été utilisée surtout pour l'industrie de guerre en Allemagne et pour des buts de guerre. Est-ce juste ou non ? Je veux dire dans le sens large du mot.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Dans le sens large du mot, oui, y compris toute l'économie en temps de guerre.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Ainsi l'utilisation de la main-d'œuvre introduite en Allemagne a été entièrement et complètement soumise aux buts de la guerre d'agression allemande. Est-ce que vous le reconnaissez ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Vous allez trop loin. Mon point de vue, le seul point de vue selon lequel j'agissais et pouvais agir à l'époque, excluait le terme agressif.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Répondez brièvement si vous trouvez que je vais trop loin. Dites-moi si vous l'admettez ou non ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'ai déjà répondu.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Votre rôle en tant qu'organisateur des déportations massives des populations civiles des territoires occupés pour les réduire à l'esclavage est assez clair maintenant. Je voudrais passer au rôle joué dans cette affaire par les différents ministères. Voulez-vous énumérer quels étaient les ministères et autres organes du Gouvernement de l'Allemagne hitlérienne qui prenaient une part directe dans l'exécution des mesures de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre étrangère. On a déjà parlé du ministère des Territoires occupés et il n'est pas nécessaire d'en reparler. Voulez-vous, s'il vous plaît, énumérer les autres ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Sur le plan qui a été également présenté à votre délégation, Monsieur le représentant du Ministère Public, figurent de petites erreurs dues au dessinateur. Puisque je n'avais pas vu le dessin terminé, je croyais que le dessin tel qu'on me l'avait présenté était exact. Ces petites erreurs sont à rectifier et le plan sera alors clair et donnera la meilleure réponse à votre question.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Votre avocat a dit que ce schéma n'était pas très exact. C'est pourquoi je vous pose la question et

vous prie d'énumérer quels étaient les divers ministères et les organes du Gouvernement de l'Allemagne hitlérienne qui avaient un rapport direct avec le recrutement et l'utilisation de la main-d'œuvre, à l'exception de ceux que je vous ai déjà nommés.

LE PRÉSIDENT. — Général, il dit que dans l'ensemble c'est exact et qu'il n'y a qu'un petit changement à effectuer; cela nous suffit certainement.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Monsieur le Président, l'avocat de Sauckel a dit lui-même que dans ce schéma il y a nombre d'inexactitudes. Toutefois, je voudrais simplifier cette question. Dites-moi par exemple quel était le rôle que jouait le ministère des Affaires étrangères en l'occurrence?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Le ministère des Affaires étrangères était lié à cette question de la manière suivante: il avait à établir des liaisons dans les pays dans lesquels existaient des ambassades, des délégations ou des légations. Les pourparlers prenaient alors place sous la présidence du chef d'ambassade ou de délégation. Le ministère des Affaires étrangères s'est toujours efforcé de mener ces pourparlers d'une manière convenable et dans la forme voulue.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Le 4 janvier 1944 a eu lieu une conférence chez Hitler. C'est le document PS-1292. Il est écrit au sous-paragraphe 4 du procès-verbal: «Le délégué général à l'utilisation de la main-d'œuvre doit, avant d'exécuter ces mesures, se mettre en rapport avec le ministre des Affaires étrangères». Que voulait dire cette phrase dans ce cas?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Dans ce cas-là, cela voulait dire que, si j'avais à traiter avec le Gouvernement français ou italien, je devais auparavant me mettre en rapport avec le ministre des Affaires étrangères du Reich.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Après cette conférence qui se passait chez Hitler le 4 janvier 1944, vous vous êtes adressé, le 5 janvier de la même année, par lettre à Lammers, et vous lui avez posé la question de la nécessité de publier une directive spéciale concernant le résultat de cette conférence, afin que vous puissiez recevoir tout appui de la part des autorités suivantes; je vais vous les énumérer: le Reichsführer SS, le ministre de l'Intérieur, le ministre des Affaires étrangères, le Feldmarschall Keitel, le ministre des Territoires occupés de l'Est, Rosenberg, les commissaires du Reich, le Gouverneur général et autres. Est-ce que vous vous rappelez votre lettre?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je me souviens de cette lettre. Voudriez-vous me la communiquer? Je ne me souviens plus évidemment des détails.

LE PRÉSIDENT. — Quel en est le numéro, général?

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — C'est le numéro PS-1292 ; dans le texte russe c'est à la page 6. Avez-vous trouvé le passage, accusé ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, c'est à la dernière page. C'est bien cela ?

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Oui, c'est cela. Donc vous trouviez que tous ces organismes devaient, d'une manière ou d'une autre, collaborer aux mesures prises pour le recrutement et l'utilisation de la main-d'œuvre. Est-ce bien vrai ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'est exact et je prie le Tribunal de m'autoriser à faire à ce sujet la déclaration suivante. Naturellement, étant donné mes fonctions, je ne pouvais faire quoi que ce fût sans en informer les services suprêmes du Reich. C'est uniquement une preuve que je m'efforçais de travailler correctement et de ne pas intervenir sauvagement dans le Reich et dans d'autres administrations.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Je voudrais que vous éclaircisiez un point : les mesures prises par le Gouvernement de Hitler pour traquer et emmener en esclavage les populations pacifiques des territoires occupés ont été, en dehors de vous-même, appliquées pratiquement également par tout l'appareil gouvernemental de l'Allemagne hitlérienne et par tout l'appareil de la NSDAP ? C'est bien exact ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je proteste contre l'expression « traquer » et je demande que mon avocat m'interroge là-dessus dans son contre-interrogatoire.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Il ne s'agit pas de l'expression. Répondez, est-ce exact ou non ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Cela dépend beaucoup d'une expression.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Est-ce que tout l'appareil gouvernemental de l'Allemagne a pris part à cette affaire, oui ou non ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Sous cette forme je dois répondre négativement à cette question.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — C'est tout ce que je voulais savoir de vous.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Puis-je faire une déclaration à ce sujet ? C'est le chef d'un Gouvernement de territoire ou d'un commissariat du Reich qui, d'après les prescriptions allemandes en vigueur, était compétent pour le recrutement de la main-d'œuvre et en particulier pour son engagement. Je souligne que je n'avais pas le pouvoir ni l'autorisation de promulguer aucune loi dans ce domaine. Je n'avais pas le droit de m'immiscer dans une administration quelconque. C'est d'ailleurs impossible dans toute administration du monde.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Oui, mais vous étiez chargé de coordonner l'action de tous ces organismes officiels allemands; c'était là votre tâche.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, pas de coordonner, mais d'informer, et là où ils étaient compétents, de demander qu'ils veuillent bien collaborer avec moi de temps en temps.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Ce n'est pas véritablement ainsi; je ne voulais pas toucher à cette question, mais maintenant il faut que j'y revienne parce que vous minimisez plutôt votre rôle dans ce cas.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Puis-je répondre au mot « minimiser »? Dans le Reich, j'avais la répartition et la direction de la main-d'œuvre. C'était ma tâche principale. Avec les ouvriers allemands, cela comprenait 30.000.000 de travailleurs. Je ne désire nullement minimiser mon rôle. J'ai fait de mon mieux afin d'amener l'ordre dans cette masse comme ma tâche me le demandait. Je ne désire nullement minimiser cela. C'était ma mission et mon devoir vis-à-vis de mon peuple.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Il n'est pas nécessaire de faire de la polémique là-dessus quand il est beaucoup plus simple de consulter un document. On va vous donner tout de suite un ordre de Göring.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je vous demande bien pardon; vous m'avez mal compris. Je ne désire pas faire de polémique, mais je désire pouvoir exprimer mon opinion au sujet de ma mission car c'est la tâche la plus strictement personnelle que j'aie eue.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Cela ressort très clairement de l'ordre de Göring du 27 mars 1942. Ce document URSS-365 va vous être montré tout de suite. Je vais en lire un court extrait qui fera ressortir clairement de quels droits vous étiez investi.

LE PRÉSIDENT. — Quel est son numéro?

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — URSS-365.

LE PRÉSIDENT. — A-t-il un numéro PS?

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Non, c'est un document soviétique. Voulez-vous lire le quatrième paragraphe qui dit clairement:

« Le plénipotentiaire général à l'utilisation de la main-d'œuvre dispose, pour exécuter ses tâches, du droit que m'a déferé le Führer de donner des instructions aux plus hautes autorités de l'Allemagne, et à tous leurs services, ainsi qu'aux organes du Parti, à leurs ramifications et organisations affiliées, au protecteur du Reich, au Gouverneur Général, aux chefs de l'Armée et aux chefs des services de l'administration civile. »

Voilà ce qui est inscrit au quatrième paragraphe de cette ordonnance. Il m'apparaît dès lors, d'après ce texte, qu'en tant que plénipotentiaire général à l'utilisation de la main-d'œuvre, vous étiez investi de pleins pouvoirs exceptionnels. Est-ce juste ou non ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'est exact. Je voudrais faire remarquer à ce sujet que cela se limitait à ma propre spécialité, et lire la phrase suivante: « Les ordonnances et instructions d'importance fondamentale devront m'être présentées au préalable ». Je voudrais de plus indiquer que, plus tard, à l'automne, mes délégués ont été restreints dans leurs attributions. Un témoin pourra déposer sur ce point.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Je ne parle pas de vos représentants, mais de vous-même; vos droits sont nettement définis par l'ordre de Göring du 27 mars 1942. Maintenant, voulez-vous énumérer ceux des accusés qui, en même temps que vous, chacun dans son domaine, ont pris part aux mesures que vous avez mises en œuvre pour la déportation massive des habitants des territoires occupés et pour leur utilisation en Allemagne? Vous allez nommer les accusés dans l'ordre. Est-ce que l'accusé Göring a pris part à ces crimes, en tant que votre chef immédiat ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je désire déclarer expressément que je ne pouvais absolument pas avoir conscience du fait que, devant le recrutement tout à fait normal et les contrats basés sur les lois, des transplantations et des déportations de populations avaient lieu. Je proteste. Je n'ai rien eu à voir avec des mesures concernant des prisonniers mais...

LE PRÉSIDENT. — La question était: l'accusé Göring a-t-il participé avec vous au recrutement des travailleurs étrangers qu'on faisait venir en Allemagne? Vous ne paraissez pas du tout répondre à la question.

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'étais directement sous les ordres du Reichsmarschall du Grand Reich allemand dans le domaine de l'introduction de la main-d'œuvre étrangère.

LE PRÉSIDENT. — Alors pourquoi ne pas le dire ?

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Ainsi, l'accusé Göring a pris part à l'exécution de ces mesures criminelles ?

LE PRÉSIDENT. — Général Alexandrov, lorsque vous posez une question de ce genre, il serait préférable, je crois, de ne pas faire ressortir qu'il s'agit d'un crime. Si vous voulez savoir si l'accusé Göring a participé aux tâches de cet accusé, vous pouvez en parler sans dire que c'est un crime. Il vous répondra peut-être plus facilement.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Oui, Monsieur le Président. Est-ce que l'accusé von Ribbentrop a pris part à l'exécution de ces mesures

dans le domaine diplomatique? A-t-il sanctionné la rupture des conventions et traités internationaux là où il était question de l'utilisation des travailleurs étrangers et des prisonniers de guerre dans l'industrie de guerre allemande?

LE PRÉSIDENT. — C'est la même chose. Ces accusés prétendent qu'il n'y avait pas violation des lois internationales. Il fallait donc lui demander si l'accusé Ribbentrop avait participé avec lui à ces mesures dans le domaine diplomatique.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Je demande maintenant les rapports qui ont existé entre l'accusé Ribbentrop et l'utilisation de la main-d'œuvre et je voudrais à cette question recevoir une réponse de l'accusé Sauckel.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Le rôle que l'accusé von Ribbentrop a joué était le suivant: il organisait des pourparlers avec des hommes d'État et des services étrangers dans les territoires occupés ainsi que dans les pays neutres et amis, et il attachait une grande importance à ce que ces conférences eussent lieu correctement et qu'on obtînt les meilleures conditions possibles pour les ouvriers étrangers.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Je vous interrogerai un peu plus tard là-dessus quand on parlera de l'utilisation des prisonniers de guerre dans l'industrie allemande. Maintenant, voulez-vous me dire quel rapport avait l'accusé Kaltenbrunner avec ces mesures?

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'ai vu l'accusé Kaltenbrunner à cette occasion une seule fois, dans une réunion dont je ne me rappelle plus exactement la date, à la Chancellerie du Reich, avec le ministre Lammers. Je crois que c'était en 1944. En dehors de cela, je n'ai eu aucun pourparler, aucun entretien avec Kaltenbrunner pour l'utilisation de la main-d'œuvre.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Mais Kaltenbrunner mettait-il des forces policières à votre disposition pour exécuter ce recrutement de la main-d'œuvre?

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'ai toujours répété que le recrutement de la main-d'œuvre n'était pas du ressort de la Police et je dois demander à mon avocat de produire ici toutes mes ordonnances à ce sujet; elles démontrent clairement et sans équivoque la division du travail qui régnait entre la Police et mon service.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Mais la Police a-t-elle pris part à l'exécution de ces mesures, oui ou non? Je ne vous en fais pas le reproche.

ACCUSÉ SAUCKEL. — A mon avis, la Police a participé uniquement là où, dans les territoires occupés par les partisans, l'exécution des tâches administratives ne pouvait pas être assurée. En

Ruthénie blanche, 1.500 maires locaux ont été assassinés par les partisans. Cela ressort des documents.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Mais est-ce que le recrutement, même dans les conditions normales, n'a pas été exécuté avec l'aide de la Police? Ne savez-vous rien là-dessus?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je veux bien vous dire exactement ce que j'en sais. En Europe, dans les territoires occupés, dans environ 1.500 arrondissements — j'entends par là les départements sièges de Kommandanturen, ce que nous appelons dans l'administration allemande les Kreise ou arrondissements — il y avait environ 1.500 services qui travaillaient avec l'aide de fonctionnaires allemands et indigènes des services de travail. En outre, ces services, dans les territoires soviétiques seulement, comprenaient 1.000 anciens ouvriers soviétiques affectés au recrutement et qui avaient auparavant travaillé en Allemagne. Lorsque dans chaque service de chacun de ces centres correspondant à un « Kreis » allemand et à une population de 40.000 à 70.000 habitants, environ cinq hommes étaient choisis convenablement, sélectionnés et examinés médicalement chaque jour, nous arrivons déjà au total de 2.000.000 par an. C'était là une méthode administrative parfaitement claire, que j'ai élaborée, organisée et exécutée dans la mesure où elle était compatible avec l'administration.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Vous donnez inutilement des explications trop complètes et trop étendues et, dans ces conditions, l'interrogatoire prendra beaucoup de temps. Je tiens pour nécessaire que vous me répondiez brièvement, ce qui est tout à fait possible parce que je vous pose mes questions d'une manière précise.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je m'efforce de répondre aussi brièvement que possible, je regrette que ces questions techniques soient très difficiles à expliquer et exigent des explications; je le trouve aussi très pénible.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Voulez-vous répondre brièvement maintenant: quelle part a prise l'accusé Kaltenbrunner dans l'exécution des mesures d'utilisation de la main-d'œuvre. Y a-t-il pris part ou non?

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'ai déjà donné cette réponse.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Je ne vous ai pas compris; y a-t-il pris part ou non?

LE PRÉSIDENT. — Je vous demande pardon. Il a dit qu'il n'avait rencontré Kaltenbrunner qu'une seule fois et que le recrutement des travailleurs ne dépendait pas de la Police. Voilà ce qu'il a dit.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Monsieur le Président, Kaltenbrunner a pu pratiquement prendre part à ces mesures sans pour

cela que le nombre de ses rencontres avec Sauckel ait été fréquent. Il n'était pas du tout nécessaire pour cela qu'il rencontre systématiquement Sauckel.

LE PRÉSIDENT. — Général Alexandrov, je ne vous demande pas de discuter avec moi, je vous ai donné sa réponse qui semblait convenir à la question posée.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Je ne discute pas, Monsieur le Président, je vous donne simplement mes explications à ce sujet. (*A l'accusé.*) Je ne vous poserai pas de question sur la part que prenait Rosenberg dans ces mesures parce que l'accusé Rosenberg lui-même a donné des réponses assez claires, lors de son contre-interrogatoire par mon collègue du Ministère Public américain, M. Dodd.

Maintenant, dites-moi, quelle part a pris Frick dans l'exécution de ces mesures ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — L'accusé Frick, en tant que ministre de l'Intérieur du Reich — je ne sais pas combien de temps il est resté en fonctions — n'y a guère participé ; pour autant que je m'en souviens, j'ai discuté avec son ministère les lois les plus importantes qu'il fallait promulguer en Allemagne pour les ouvriers allemands et la validité de ces lois. Mais il n'a nullement pris part à cette tâche. Son travail était tout autre.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Nous discutons la question de la main-d'œuvre étrangère. Ce n'est pas par hasard qu'après la conférence chez Hitler, le 4 janvier 1944, vous avez nommé le ministère de l'Intérieur parmi les services officiels qui devaient vous aider. C'est pourquoi je vous demande quel était le rôle de Frick dans l'exécution de ces mesures. C'est vous-même qui avez demandé le secours du ministère de l'Intérieur, je vous demande en quoi il consistait.

ACCUSÉ SAUCKEL. — A mon plus grand regret personnel, M. Frick n'était plus ministre de l'Intérieur, mais c'était Himmler, si je me souviens bien.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Quelle aide vous attendiez-vous à recevoir du ministre de l'Intérieur ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Il est naturel, je crois, que dans toute administration d'État l'administration intérieure et générale soit informée de ce qui se passe et joue un rôle dans une sphère aussi vaste que l'utilisation des hommes qui exige beaucoup de directives. Je n'avais pas de pouvoirs pour promulguer des lois, ni autorité pour le faire ; je devais soumettre ces lois au Conseil des ministres pour la défense du Reich. Je ne pouvais donner que des instructions techniques, ce qui est une tout autre chose.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Est-ce que l'accusé Funk, comme ministre de l'Économie, et l'accusé Speer, en tant que ministre de l'Armement et des Munitions ont été les intermédiaires essentiels entre les industriels et vous comme pourvoyeurs de main-d'œuvre? Est-ce exact?

ACCUSÉ SAUCKEL. — La fin de votre phrase contient une conclusion complètement fausse. Ce n'étaient pas des intermédiaires pour moi, vis-à-vis de l'industrie, mais l'industrie dépendait du ministère de l'Armement. Moi-même, je n'avais pas à discuter avec les industriels. L'industrie a exigé des ouvriers et elle les a reçus, tout comme l'agriculture.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Mais dites-nous vous-même, brièvement, quelle part prenaient l'accusé Funk et l'accusé Speer dans ces mesures? Il n'est pas nécessaire de donner des explications, répondez brièvement.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Ces deux ministres étaient à la tête de différentes entreprises à l'économie allemande.

Ces entreprises dépendant de la compétence de ces différents ministères ont reçu les ouvriers; ma tâche était ainsi terminée.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Les accusés Frank, Seyss-Inquart et Neurath ont-ils pris part à la mobilisation de la main-d'œuvre dans les territoires qui étaient sous leurs ordres, c'est-à-dire la Pologne, la Bohême et la Moravie et la Hollande. Est-ce exact?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Ces messieurs, dans le cadre de leurs obligations dans ces territoires, m'ont soutenu en promulguant des ordonnances, des lois, et eux-mêmes attachaient une grande importance à ce que ces lois fussent convenables et humaines.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Quel était le rôle de l'accusé Fritzsche?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne puis vous le dire; je n'ai vu le Dr Fritzsche qu'une seule fois en Allemagne, je crois en 1945, au début de l'année, et très brièvement. Je n'ai jamais parlé de ma mission avec lui et je ne sais pas non plus s'il y a participé, mais je puis tout simplement déclarer qu'à différentes reprises, dans le ministère de la Propagande du Reich, j'ai eu des entrevues avec les membres de ce ministère et j'ai prié que mes ordonnances et mes prescriptions, telles que mon avocat les a produites ou les produira, soient publiées, surtout dans l'industrie et les autres milieux qui recevaient des ouvriers.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Il reste encore un accusé qui est contumax: c'est Bormann. Quel était son rôle? Il a mis à votre disposition tout l'appareil de la NSDAP, n'est-ce pas?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, il ne l'a pas fait. Il a mis les Gauleiter à ma disposition. Les ordonnances que j'avais données

aux Gauleiter, les lettres que je leur avais adressées — je crois qu'il n'y en avait que trois qui ont été produites ici — demandaient que je puisse m'adresser au Parti afin d'assurer le bien-être, le ravitaillement, l'hébergement, l'habillement des ouvriers, et qu'ils puissent recevoir tout ce qui était humainement nécessaire et tout ce qui était possible dans les circonstances de la guerre. Tel fut le rôle du Parti, pour autant que j'avais demandé son secours; c'était donc une sorte de contrôle du Parti en faveur des ouvriers allemands et étrangers employés en Allemagne. Autrement, le Parti n'avait rien à voir là-dedans; d'ailleurs, je n'aimais pas beaucoup les ingérences des services étrangers.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Ce n'est pas exact. Je vous rappellerai votre programme d'utilisation de la main-d'œuvre que vous avez publié en 1942. C'est le document URSS-365. Il y est dit que les Gauleiter sont institués vos délégués dans les questions d'utilisation de la main-œuvre et qu'ils utiliseront cette main-d'œuvre...

ACCUSÉ SAUCKEL. — Où cela se trouve-t-il? Je ne pouvais pas nommer moi-même mes représentants.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — On va vous le montrer. Je ne vais pas lire ce paragraphe, mais je vais indiquer son sens général. Il y est dit que les Gauleiter utilisent dans leur Gau les organismes du Parti qui leur sont soumis; d'où je conclus que les organes du Parti ont pris part à l'exécution de ces mesures.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Mais ce n'est pas du tout dit ici, Monsieur le procureur.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Avez-vous trouvé? «Les représentants... se servent...»

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, seulement dans le but que j'ai décrit; je vous demande de bien vouloir continuer la lecture.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Lisez-le vous-même.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je vous remercie.

«Les chefs des services supérieurs de l'État et de l'Économie, qui sont compétents dans leurs Gaue respectifs, conseilleront les Gauleiter sur toutes les questions importantes touchant à l'utilisation de la main-d'œuvre.» Cela veut dire dans le cadre de leur service et ensuite on spécifie: on parle du «Président du service régional du travail». Ce n'est pas un service du Parti, mais un service gouvernemental «du représentant du travail» — service gouvernemental et non du Parti — «du chef régional des paysans» — service gouvernemental et non du Parti — «du conseiller du Gau pour l'économie» — qui est un service du Parti...

LE PRÉSIDENT. — Faites attention aux lumières, pour que les interprètes puissent suivre.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je vous demande pardon, Votre Honneur. « L'homme de confiance du service du travail » qui est un service du Front du Travail — « les chefs régionaux de la ligue féminine. »

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Mais c'est tout à fait clair, vous n'avez pas besoin d'énumérer cela. J'attire votre attention sur le paragraphe VI. Voulez-vous le regarder. Il y est dit très clairement que les Gauleiter, agissant en qualité de plénipotentiaires pour l'utilisation de la main-d'œuvre, dans leur propre Gau, utiliseront les organisations du Parti qui leur sont soumises. C'est bien exact ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — On dit plus loin comment ils exécutent cela et au moyen de quels services. Je conclus, du paragraphe qui précise comment ils utilisaient les organes du Parti qui leur sont soumis, que tout l'appareil de la NSDAP prenait part à l'exécution de ces mesures. Je voudrais avoir une réponse de vous, oui ou non ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Il n'y a plus rien à dire.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non. Puis-je compléter cette déclaration négative ?

Dans votre première réplique, vous m'avez dit que mon exposé n'était pas tout à fait exact. Mon exposé est tout à fait exact en ce sens que le Parti avait à s'occuper des ouvriers allemands et étrangers afin de les administrer et les ravitailler. Les services du Parti qui sont cités ici n'avaient à accomplir que des tâches de ce genre. Ils ne pouvaient en avoir d'autres et moi, en tant qu'ancien ouvrier, j'insistais surtout afin que ces ouvriers allemands et étrangers reçoivent les meilleurs soins possibles en temps de guerre. D'où mon ordonnance. Donc ma réponse était tout à fait correcte.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Est-ce que les chefs régionaux de la Jeunesse hitlérienne prenaient part aussi à ces mesures ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Les chefs régionaux de la Jeunesse hitlérienne y ont participé afin d'administrer les jeunes, et les protéger, comme le Reichsleiter Schirach et, plus tard, le chef de la jeunesse du Reich Axmann l'ont exigé. Il fallait protéger la jeunesse contre tout danger ; voilà ce que la Jeunesse hitlérienne a fait pour la jeunesse étrangère. Je dois le souligner expressément.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Et vous-même, personnellement, est-ce que vous étiez d'accord avec la politique du Gouvernement hitlérien sur le fait d'emmener en Allemagne les gens des territoires occupés afin d'assurer la continuation d'une guerre d'agression ? Est-ce que vous étiez d'accord avec cette politique ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je dois reconnaître que votre question contient une accusation. Personnellement, j'ai toujours déclaré que je n'étais ni homme de politique étrangère ni homme de politique intérieure, ni même militaire non plus. J'ai reçu une mission, j'ai reçu des ordres, j'ai essayé d'exécuter cette mission, en tant qu'Allemand, pour mon peuple et pour son Gouvernement, et de l'exécuter correctement, et aussi bien que possible; car on m'avait déclaré que de cette mission dépendait le sort de mon peuple. J'ai travaillé dans cette croyance et j'avoue que j'ai mis toutes mes connaissances au service de cette mission, de la manière que j'ai soulignée ici. J'ai envisagé cela comme mon devoir, et je dois le déclarer ici.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Pour caractériser votre propre attitude devant ces crimes, je vous rappellerai quelques-unes de vos déclarations; elles émanent du document URSS-365, c'est le programme sur l'utilisation de la main-d'œuvre pour l'année 1942, page 9. On vous montrera tout de suite le passage que je veux citer:

« Je vous prie de me croire, en tant que vieux et fanatique Gauleiter du national-socialisme. » Est-ce que c'est écrit?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, c'est écrit.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Maintenant, passons au document PS-566. C'est votre télégramme à Hitler du 20 avril 1943 que vous avez envoyé pendant un voyage en avion à Riga. On vous donnera tout de suite le télégramme et on vous montrera le passage que je vais lire.

« Je mettrai tout en œuvre avec une volonté fanatique pour exécuter ma mission et justifier votre confiance. »

Est-ce exact?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'est exact. J'ai vu en Hitler un homme — et je le vénérerais — qui était à cette époque le Führer du peuple allemand, choisi par le peuple allemand, et en tant que citoyen allemand et membre d'un service du Gouvernement allemand, je croyais de mon devoir de justifier par mon travail la confiance que le chef de l'État mettait en moi. Au sujet de ce télégramme...

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Mais on n'a pas besoin d'explication au sujet de ce télégramme. Il ne m'intéresse pas du tout d'avoir des explications sur vos rapports avec Hitler. Ce que je veux savoir, c'est votre apport personnel aux mesures prises pour le recrutement de la main-d'œuvre. C'est tout ce qui m'intéresse.

Maintenant, voyons le document suivant, PS-1292, au sujet de la conférence chez Hitler le 4 janvier 1944...

ACCUSÉ SAUCKEL. — Monsieur le procureur, je demande au Tribunal de pouvoir ajouter quelque chose à votre dernière déclaration. A cette époque, je ne pouvais pas voir un criminel en la

personne de Hitler. Mais je croyais faire mon devoir, rien d'autre. Mon passé et ma personne m'auraient interdit de soutenir un crime.

LE PRÉSIDENT. — Quelle est la question que vous avez posée, général? Celle de savoir si c'était un télégramme envoyé à Hitler?

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — J'ai demandé, au sujet de ce télégramme dont je voulais lire une phrase, s'il avait été envoyé par Sauckel ou non. C'est tout ce que je voulais savoir. (*A l'accusé.*) Maintenant le document PS-1292. Est-ce que vous l'avez?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Je crois que l'on vous a déjà montré le passage que je veux lire. Vous avez dit ce qui suit: «GBA Sauckel déclara qu'avec une volonté fanatique il tenterait de recruter cette main-d'œuvre». Vous parliez alors de la mobilisation de 4.000.000 d'hommes; et plus loin: «Il fera tout son possible pour obtenir les ouvriers nécessaires pour l'année 1944».

Avez-vous dit cela? Est-ce que le compte rendu est exact?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je l'ai dit et à ma réponse positive, je voulais ajouter ce qui suit. Je connaissais le peuple allemand, c'était mon peuple... S'il vous plaît, me permettez-vous d'ajouter quelque chose à ma réponse? C'est mon droit, puisque j'ai répondu.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Accusé Sauckel, vous accompagnez chaque réponse d'une explication supplémentaire et longue et vous retardez simplement l'interrogatoire. Votre réponse me suffit, ce que vous m'avez dit est tout à fait suffisant.

LE PRÉSIDENT. — Général, il vous a répondu très clairement qu'il a bien dit cela et je crois qu'il peut l'expliquer un peu. Il est tout à fait vrai que ses réponses sont intolérablement longues, mais tout de même, il a le droit de donner quelque explication.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Monsieur le Président, si chaque réponse est accompagnée de si longues explications...

LE PRÉSIDENT. — Général Alexandrov, j'ai dit qu'il avait le droit de donner des explications. (*A l'accusé.*) Donnez-les brièvement.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je savais que le peuple allemand était engagé dans une lutte des plus dures, il était de mon devoir d'accomplir ma tâche de toutes mes forces — c'est cela que je voulais dire par fanatique —; je déclarais plus loin que je ne pouvais pas cette année accomplir complètement cette tâche, autant que je pouvais l'accomplir en 1944; les deux tiers étaient constitués par des Allemands, non pas principalement par des étrangers, mais plus de deux tiers par des Allemands; et fanatiquement, je m'efforçai de mobiliser toutes les femmes allemandes autant qu'elles pouvaient rendre de services et, en 1944, il y en avait 2.000.000.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — En avril 1943, dans le but d'accélérer le recrutement de la main-d'œuvre venant des territoires occupés, vous avez visité Rovno, Kiev, Dniépropéetrovsk, Zaporozhe, Simferopol, Minsk et Riga. En juillet de la même année, Prague, Cracovie, Kiev, Zaporozhe et Melitopol. Est-ce exact ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'est exact, et, lors de ces voyages, je me suis personnellement rendu compte si mes services travaillaient correctement ; tel était le but de mes voyages.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Ainsi, vous avez organisé personnellement la déportation en esclavage des populations pacifiques des territoires occupés ? Est-ce exact ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je dois protester le plus vigoureusement et le plus passionnément possible contre ce que vous venez de déclarer. Je n'ai pas fait cela.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Mais pourquoi êtes-vous allé dans ces villes et dans ces localités, si ce n'est pour forcer la déportation de la population des territoires occupés ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'ai visité ces territoires afin de me rendre compte personnellement comment mes services fonctionnaient dans ces villes, — non pas mes services, mais les services du Travail, qui appartenaient à ces administrations là-bas — s'ils exécutaient correctement leurs obligations envers les travailleurs, s'ils respectaient les contrats, les examens médicaux, les fichiers, enfin pour voir si mes instructions étaient suivies. C'est pour cela que je me suis rendu dans ces villes ; j'ai discuté avec les chefs au sujet des contingents, c'est exact, c'était ma tâche de recruter des ouvriers et de contrôler les contingents ; mais lors de ces visites dans les villes, j'ai visité personnellement les services afin de me rendre compte de leur fonctionnement.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Et pour assurer aussi une importation accélérée de la main-d'œuvre en Allemagne, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Pour employer les meilleures méthodes possibles en vue du but à atteindre. Cela se trouve dans mes ordonnances, sans aucun doute, et le manifeste produit au Tribunal a été élaboré justement pendant ce voyage que vous citez.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Ainsi, vous avez fait ce voyage uniquement pour améliorer les méthodes de recrutement ? Est-ce que je vous ai bien compris ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je me suis rendu dans ces villes afin de me rendre compte si les méthodes étaient correctes, et je voulais en discuter avec les services ; c'est exact ainsi. Afin de discuter les chiffres de ma tâche, je n'avais pas besoin de me rendre à Cracovie ou à Kiev, je n'avais qu'à discuter avec le ministre de l'Est dont

le bureau se trouvait à Berlin, ou avec le commissaire du Reich qui se trouvait à Rovno.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Mais vous avez dit vous-même, dans cette déclaration que vous avez remise à votre avocat, que vous n'avez reçu aucune information sur des méthodes criminelles ou irrégulières dans le recrutement? Alors quelle était la raison d'entreprendre un voyage aussi vaste dans les territoires occupés? Cela signifierait-il que vous aviez été avisé qu'on y employait sur une vaste échelle des méthodes tout à fait irrégulières et illégales, lors du recrutement de la main-d'œuvre; quelle était donc la cause de ce voyage? Vous avez visité plus d'une dizaine de villes.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Puis-je vous signaler, Monsieur le procureur, que mon avocat m'a posé ces questions et j'y ai répondu par l'affirmative. Dans la mesure où j'ai reçu des protestations, j'en ai discuté avec Rosenberg et j'ai redressé ce qui pouvait être redressé. Veuillez vous en référer à mon avocat et à mes témoins à ce sujet.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Oui, nous les entendrons quand le Tribunal le voudra bien, mais je voudrais savoir quel était le but de vos voyages. Vous m'avez dit que ces voyages étaient faits pour améliorer les méthodes de recrutement. De là, je tire donc la conclusion que dans tous les endroits on employait, à votre arrivée, des méthodes tout à fait irrégulières et illégales, lors du recrutement de la main-d'œuvre. Donc, vous êtes parti pour améliorer cette situation, vous la connaissiez donc. Voilà de quoi il s'agit. Répondez directement pourquoi vous avez visité toutes ces villes.

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'ai déjà répondu à cette question à tous points de vue. Je répéterai ce que j'ai déjà dit. Vous, personnellement, Monsieur le procureur, vous avez assez d'expérience de l'administration pour savoir que dans un service, dans tous les pays du monde, on examine toujours et on contrôle les instructions données. On n'a pas besoin de savoir que dans la vie et dans toute administration, on commet des erreurs, il faut de toute façon exercer un contrôle.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Si vous niez que vous êtes allé là-bas afin de corriger les méthodes irrégulières, vous y êtes alors allé pour accélérer l'exportation de la main-d'œuvre en Allemagne, c'est l'un ou l'autre. Choisissez vous-même.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, je dois encore protester vivement. J'ai entrepris ces voyages afin de me rendre compte dans le cadre de ma mission comment cette mission était exécutée, et de redresser les erreurs commises, comme, par exemple, ainsi que je l'ai dit à mon avocat, lorsque le Feldmarschall Kluge m'a demandé d'en redresser, mais moi-même je faisais à ces services les remontrances

et les instructions nécessaires. La meilleure preuve en est encore le manifeste élaboré au cours de ce voyage.

LE PRÉSIDENT. — Général Alexandrov, pouvez-vous indiquer au Tribunal le temps qui vous est encore nécessaire?

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Je ne peux pas le dire exactement, je suppose encore à peu près deux heures.

LE PRÉSIDENT. — Vous ne perdrez pas de vue que nous avons déjà eu un contre-interrogatoire contradictoire approfondi du Ministère Public français et le Tribunal espère que vous allez rendre votre contre-interrogatoire le plus bref possible. Le Tribunal va maintenant suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue.)

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Accusé Sauckel, dites-moi quelle attitude vous avez adoptée en tant que plénipotentiaire à la main-d'œuvre dans l'utilisation des prisonniers de guerre soviétiques dans l'économie allemande? (*Le traducteur emploie le terme « collaborateurs dans l'exploitation » des prisonniers.*)

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je dois répondre à votre question que je n'avais pas de collaborateurs pour l'exploitation des prisonniers de guerre, car je n'ai pas utilisé de prisonniers de guerre.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Et vous ne procédez pas à leur mobilisation? Et vous ne les avez jamais inscrits?

ACCUSÉ SAUCKEL. — En qualité d'organisme autorisé de liaison, je faisais exécuter les mesures administratives par les offices de placement ou par ceux des Gaue, qui étaient là pour servir d'intermédiaires entre les usines et les stalags ou les généraux chargés des prisonniers qui, à leur tour, fournissaient des prisonniers aux industries.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Quelles étaient ces organisations? A quelle catégorie appartenaient-elles?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'étaient d'une part les généraux commandant les services de prisonniers de guerre dans les différentes régions militaires, et par ailleurs il y avait l'organisation des usines ou les usines elles-mêmes qui étaient en rapport avec les différents ministères comme le ministère du Ravitaillement, par l'intermédiaire duquel la plupart des prisonniers étaient employés chez des fermiers pour travailler dans l'agriculture, ou dans les industries de guerre.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — En d'autres termes, vous n'aviez aucun rapport avec cela? Je vous rappellerai...

ACCUSÉ SAUCKEL. — En ce qui concerne les offices de placement et les offices de placement des Gaue, j'avais à les diriger dans

la mesure où ils n'avaient pas de rapports directs entre les usines et les stalags.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Je vous lirai maintenant des extraits de votre rapport du 27 juillet 1942. C'est le document PS-1296, page 5. Dans ce rapport se trouve un chapitre spécial, le chapitre III...

ACCUSÉ SAUCKEL. — Deux ou trois, s'il vous plaît ?

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Trois. Il s'appelle : « Mobilisation des prisonniers de guerre soviétiques ». Vous y écrivez, et je lis :

« Parallèlement avec la mobilisation des ouvriers civils, j'ai régulièrement augmenté la mobilisation des prisonniers de guerre soviétiques, avec le concours de l'OKW ». Ensuite : « ... j'accorde une importance particulière à l'augmentation du transport du plus grand nombre possible des prisonniers de guerre venant du front pour travailler à l'intérieur du Reich. »

Est-ce exact ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'est exact et c'est parfaitement conforme aux explications que j'ai données tout à l'heure.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Cela ne correspond pas tout à fait.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Pourtant si.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Vous avez déclaré que vous n'aviez aucun rapport avec l'utilisation des prisonniers de guerre soviétiques dans l'industrie allemande. Dans votre rapport, les données sont absolument différentes. C'est pourquoi, en relation avec ce que je viens de dire, je vous demande si vous aviez préparé à l'avance l'utilisation des prisonniers de guerre soviétiques en qualité d'ouvriers dans l'industrie allemande ? C'était prévu dans vos plans et votre rapport en rend compte. Est-ce exact ou non ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je dois relever une erreur fondamentale que vous venez de commettre. Dans le monde entier, que ce soit dans le domaine privé ou dans le domaine de l'État, les services qui s'occupent du placement du travail ne sont pas des services qui exploitent les ouvriers, ce sont des services qui procurent du travail. Il ne s'agit pas d'exploitation, c'est une erreur fondamentale que je dois relever. Ma tâche consistait à établir la liaison nécessaire pour que ces prisonniers de guerre qui se trouvaient dans les stalags des territoires occupés, par exemple dans le Gouvernement Général, pussent être inscrits par les services du général de la région qui commandait le service des prisonniers de guerre et envoyés en Allemagne pour travailler dans l'agriculture, ou dans d'autres domaines ; une fois leur enregistrement effectué, ils étaient distribués dans les usines. L'emploi dans les usines ne dépendait pas de moi, je n'avais rien à y voir.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — En d'autres termes vous preniez part à l'approvisionnement de l'industrie allemande en prisonniers de guerre soviétiques. C'est bien cela ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Ce n'est pas exact selon l'usage de la langue allemande telle que je la comprends. Procurer du travail, dans la mesure où je l'entends, moi, en allemand, est quelque chose de tout à fait différent de l'exploitation des travailleurs ; en ce qui concerne l'exploitation, il faut que vous vous adressiez à d'autres personnes. Je ne puis parler, moi, que du placement. En Allemagne, le placement est une institution de l'État, dans d'autres pays, le placement est une institution privée. Telle est la différence. Je n'ai jamais exploité personne. En qualité de plénipotentiaire général à l'utilisation de la main-d'œuvre, je n'ai jamais exploité personne.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Saviez-vous que les prisonniers de guerre soviétiques étaient employés dans l'industrie de guerre allemande ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je savais que les prisonniers de guerre soviétiques étaient employés dans l'industrie de guerre allemande, car cette industrie était très importante et très étendue et elle comprenait les branches les plus diverses.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Connaissiez-vous en particulier la directive de Keitel sur l'utilisation des prisonniers de guerre soviétiques dans les mines ? La directive est datée du 8 janvier. Savez-vous quelque chose à ce sujet ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Elle ne m'est pas présente à l'esprit, je vous prie de me la montrer.

(Le document est remis à l'accusé.)

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — L'avez-vous lue maintenant ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, je l'ai lue.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — On y mentionne clairement l'utilisation de la main-d'œuvre soviétique pour l'extraction de la houille, dans des buts militaires. Est-ce exact ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Cela concerne l'utilisation des prisonniers de guerre pour le travail dans les mines en Allemagne.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Dans quels buts ? C'est précisé avec clarté dans le document.

ACCUSÉ SAUCKEL. — On dit ici : « Pour leur utilisation dans le travail des mines ».

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Oui, oui, mais dans quel but ? Quels étaient les buts qu'on visait ? C'est précisé avec clarté dans ce document.

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'était pour travailler, je suppose.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Non, pour la guerre, dans l'intérêt de la guerre.

ACCUSÉ SAUCKEL. — A vrai dire, les industries minières d'Allemagne ne travaillaient pas seulement pour la guerre: l'Allemagne livrait beaucoup de charbon dans les pays neutres, en quantité variable. En tout cas, cela variait selon les circonstances.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Suivez ce document, lisez avec moi:

« Le Führer a donné ordre, le 7 juillet, pour mener à bien un programme de production accrue de fer et d'acier, d'obtenir...

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne le trouve pas, je ne trouve pas ce que vous avez lu.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — « Le Führer a donné ordre, le 7 juillet, pour mener à bien un programme de production accrue de fer et d'acier, d'obtenir la garantie absolue d'extraction de la houille et la garantie des moyens de production indispensables. Pour cela, il faut utiliser la main-d'œuvre constituée par les prisonniers de guerre. »

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, je l'ai lu.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Par conséquent, les prisonniers de guerre soviétiques devaient être utilisés dans les travaux de mines en vue de la guerre. Est-ce exact? Cela ressort de ce document.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Cela apparaît dans le document, oui, mais je me permettrai de faire remarquer que ce document ne m'était pas adressé.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Je vous ai demandé si vous connaissiez ce document, vous m'avez dit que oui.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Maintenant je le connais, mais avant je ne le connaissais pas puisqu'il ne m'était pas adressé.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Vous m'avez dit que vous connaissiez ces directives dans les lignes générales et vous m'avez demandé de prendre connaissance du document pour vous permettre de vous remettre les détails en mémoire. C'est ainsi que cela m'a été traduit.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, je vous ai dit — et j'insiste là-dessus — que je ne m'en souvenais pas et que je vous priais de me présenter ce document. Cette lettre ne m'est pas adressée, le destinataire est indiqué avec précision et, d'après cela, elle ne m'est jamais venue entre les mains et n'a jamais atteint mon service.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Afin d'éclaircir complètement cette question, je vous remettrai maintenant le document USA-206. Il est

constitué par votre directive du 22 août 1942 concernant l'approvisionnement en main-d'œuvre par importation des territoires occupés. Connaissez-vous cette directive?

LE PRÉSIDENT. — Quel est le numéro PS?

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Un instant, s'il vous plaît. Malheureusement, je n'ai pas de données suffisantes pour donner le numéro PS. Je n'ai que le numéro USA-206.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que le Ministère Public américain a le numéro PS correspondant au numéro USA-206?

M. DODD. — Je puis l'avoir dans quelques minutes, Monsieur le Président. Je ne l'ai pas à l'instant même, mais je vais me le procurer.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, merci.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Accusé Sauckel, lisez le paragraphe 8 de cette directive. On y indique que l'ordre est valable également pour les prisonniers de guerre. Avez-vous cette phrase?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Ainsi, vous-même vous n'aviez fait aucune différence entre les prisonniers de guerre et les civils quant à leur utilisation dans les industries de guerre allemandes. Le reconnaissez-vous?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui. J'ai déjà répondu à mon avocat, je crois que c'était hier, et je lui ai dit que j'avais reçu — ainsi qu'en général le ministère du Travail — un catalogue montrant comment les prisonniers de guerre pouvaient être employés. Mais ce paragraphe 8 n'a absolument rien à voir avec cette lettre car c'était là une instruction qui ne m'était pas adressée et que je n'ai pas reçue non plus.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Monsieur le Président, le document USA-206 porte le numéro PS-3044. (*A l'accusé.*) Outre les déclarations à votre avocat, dont vous venez de parler, vous avez déclaré que malgré l'utilisation des prisonniers de guerre dans les industries de guerre allemandes, les exigences de la Convention de Genève et de La Haye étaient cependant respectées. Vous rappelez-vous avoir dit cela?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, c'est d'ailleurs prouvé par le document. Il y avait au ministère du Travail et dans mes services des instructions et également des textes imprimés et distribués selon lesquels il fallait respecter les stipulations de la Convention de Genève et également pour les prisonniers de guerre soviétiques.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Entre les prisonniers de guerre soviétiques et les travailleurs civils, vous ne faisiez aucune différence? Est-ce ce qui résulte de ce qui précède?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, pas du tout.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Alors il y avait violation des conditions de la Convention en ce qui concerne l'utilisation de la main-d'œuvre puisque les prisonniers de guerre étaient traités par vous comme les civils et utilisés dans des industries ayant la guerre pour but.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je vous ai mal compris, je crois, ou bien c'est vous qui m'avez mal compris. J'ai dit expressément que j'attachais une grande importance à ce problème et que pendant que j'étais en fonctions, c'était imprimé dans un texte qu'on avait distribué dans les entreprises et aux intéressés, dans lequel on stipulait qu'il fallait respecter la Convention de Genève. Je ne pouvais faire plus.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Votre avocat vous a posé des questions au sujet de l'action dite « Heu » et je vous rapporte une de vos réponses, d'après le procès-verbal :

« Sauckel. — Non, je n'avais absolument rien à voir avec ces mesures spéciales. »

Je vais vous lire maintenant la lettre d'Alfred Meyer datée du 11 juillet 1944 (c'est le document PS-199). Elle vous est adressée. Veuillez lire le premier paragraphe, qui dit ceci : « Le commando de recrutement de l'armée du centre stationné jusqu'alors à Minsk, doit continuer en toutes circonstances son activité de recrutement de jeunes Blancs-Russiens et d'ouvriers russes aux fins d'utilisation militaire à l'intérieur du Reich. En outre, l'État-Major doit ramasser tous les jeunes entre 10 et 14 ans pour les emmener dans le Reich ». Avez-vous trouvé cet extrait ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'ai lu ce passage et je me permettrai de répondre à ce sujet que s'il est vrai que cette lettre m'a été adressée, mais seulement pour information, il est vrai aussi que mon service n'avait rien à voir dans ces dispositions, ni moi non plus d'ailleurs.

Cette question a déjà été soulevée dans l'exposé concernant l'accusé Schirach ; le recrutement était opéré par ces organismes mentionnés, mais le service de l'utilisation de la main-d'œuvre n'y était pas mêlé. Personnellement, en tout cas, je ne me le rappelle pas.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Et quels rapports aviez-vous avec le commando de recrutement de l'armée du centre ? Était-ce votre État-Major ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne comprends pas la question ; de quel État-Major voulez-vous parler ?

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Je parle de l'État-Major qui est mentionné dans la lettre d'Alfred Meyer, l'État-Major pour l'utilisation de la main-d'œuvre, « Stab Mitte ».

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne vois pas le mot « stab », c'est-à-dire État-Major.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — C'est au début de la phrase. « Il est indispensable que... » etc.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Le « Kriegseinsatzkommando Mitte » m'est absolument inconnu. Je ne sais pas du tout ce que représente ce service ni si c'était un service civil ou militaire. Il n'avait rien à voir avec moi. Je n'en sais rien.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Vous avez déclaré ici que le service de sécurité du Reich avait introduit le port d'insignes spéciaux pour les personnes venant des territoires occupés. Pour les soviétiques, l'insigne était... Vous ne m'entendez pas ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne comprends pas la traduction.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Vous avez déclaré au Tribunal que pour les personnes amenées en Allemagne et venant des territoires occupés, on avait institué le port d'insignes spéciaux. Pour les citoyens soviétiques, c'était « OST », pour les Polonais « P », etc. Vous avez déclaré que vous ne donniez pas votre accord à cela. Qu'avez-vous fait pour vous opposer à cette insulte ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je me suis toujours opposé à ce que les gens soient marqués de cette façon. Le Reichsführer SS l'a exigé formellement. D'ailleurs, autant que je sache, il y a une lettre de lui à cet effet. C'est une lettre de Himmler dans laquelle il insiste pour qu'on marque les prisonniers qui étaient libres de circuler en Allemagne à ma demande, lorsqu'ils sortaient de leurs camps. Ce n'était pas quelque chose d'infamant, je tiens à insister que je ne l'ai pas considéré comme tel.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — C'est votre point de vue. Avez-vous parlé à ce sujet à votre supérieur immédiat, à Göring ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne puis pas me rappeler aujourd'hui si j'en ai parlé à Göring. Je puis dire que j'ai fait des tentatives périodiques pour arrêter cette coutume jusqu'à ce que mes efforts soient couronnés de succès au printemps de 1944, en mars, je crois, pour remplacer les petits insignes « OST » par un brassard national sur la manche, comme cela avait été proposé par les agents de liaison des différents peuples de l'Est.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Je vous demande si vous vous êtes entretenu à ce sujet avec Göring ou non ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne puis pas me le rappeler. Peut-être oui, peut-être non. On parlait bien souvent de cela.

LE PRÉSIDENT. — Général Alexandrov, je crois que vous pouvez passer sur cette question.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Aux questions de votre avocat et de mon collègue français au sujet de l'attitude de Speer quant à votre nomination au poste de plénipotentiaire général, vous avez répondu que vous n'aviez rien de précis à déclarer à ce sujet. Je vous fait remettre un article du *Völkischer Beobachter*; c'est le document URSS-467, que je présente au Tribunal. Cet article a été publié le 28 mars 1942, au moment de votre nomination comme plénipotentiaire à la main-d'œuvre; il y a même votre photographie, comme vous pourrez le voir. Avez-vous trouvé le passage où il est dit ce qui suit?

« La nomination du Gauleiter Sauckel qui a eu lieu conformément au vœu du ministre du Reich Speer, est due aussi à l'importance capitale de l'emploi de la main-d'œuvre dans l'industrie de l'armement. »

Je pense que vous avez certainement lu cet article. L'avez-vous lu?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne puis vous le dire avec exactitude en ce moment; c'est possible et vraisemblable. Je n'avais pas beaucoup le temps de lire les journaux en ce temps-là mais je voudrais vous dire, Monsieur le procureur, que pendant le temps où j'ai exercé mes fonctions, j'ai fait passer 5.000.000 d'ouvriers allemands des différentes branches de l'industrie dans l'industrie de l'armement. C'était donc une mission qui consistait surtout à transférer les ouvriers allemands dans l'industrie de l'armement.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Je m'intéresse, moi, à autre chose. Pourquoi l'accusé Speer tenait-il à votre nomination au poste de plénipotentiaire général à l'utilisation de la main-d'œuvre? C'est cela que je voudrais éclaircir. Pouvez-vous me dire quelque chose à ce sujet?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne puis pas vous dire pourquoi le ministre Speer s'est ainsi intéressé à ma nomination. J'ai déjà dit à mon avocat qu'à l'époque j'en avais été moi-même surpris.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — A l'audience du 29 mai, votre avocat vous a communiqué le document EC-68 qui a trait au comportement envers les travailleurs étrangers de nationalité polonaise. Je ne tiens pas à m'attarder sur ce texte dont votre avocat a longuement parlé. Je vais me limiter à la réponse que vous lui avez faite telle qu'elle apparaît au procès-verbal des débats: « *Sauckel*. — D'abord, je voudrais faire ressortir que ce document remonte au 6 mars 1941, plus d'un an avant que j'entre en fonctions. Puisque ce document n° 4 est soumis au Tribunal, je serai obligé d'en ajouter d'autres à ma décharge, qui établissent que j'ai automatiquement détruit toutes directives inutiles. Dans un cas comme celui-là, je n'aurais pu donner de pareils ordres à aucun service ministériel du Reich. » Vous souvenez-vous de l'audience du 29 mai?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Général Alexandrov, on m'apprend que la traduction est inexacte ; ce n'est pas « détruit » mais « abrogé », vous avez lu « détruit ».

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Je lis le texte russe du procès-verbal, peut-être qu'il contient des inexactitudes, mais je n'ai aucune objection à remplacer « détruit » par « abrogé ». Le sens reste le même.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Puis-je demander la répétition du texte ? Ce n'est pas très clair à mes yeux.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Je n'ai pas l'intention de revenir au document EC-68. Je voudrais seulement établir ce que vous avez dit en réponse à votre avocat. Vous confirmez, n'est-ce pas, ce que je viens de lire ? Cela correspond bien à ce que vous avez déclaré le 29 mai ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, mais je ne comprends pas ce que le mot « détruit » a à voir avec ce texte.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — On ne doit pas lire « détruit » mais « abrogé ».

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'est possible.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Alors vous confirmez le témoignage que je viens de lire ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Maintenant, dites-moi si vous vous souvenez des conditions de vie que vous avez imposées aux femmes et aux jeunes filles ukrainiennes des territoires occupés, à celles qui ont été recrutées pour travailler dans l'agriculture allemande ? Je vais vous remettre le document URSS-383.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous le numéro PS ?

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Non, Monsieur le Président, c'est un document soviétique. (*À l'accusé.*) Il y a un additif n° 2 à votre directive du 8 septembre 1942. Il est intitulé : « Mémoire aux ménagères relatif à l'emploi de travailleuses venant des pays de l'Est et utilisées dans des intérieurs urbains et ruraux. » Connaissez-vous ce document, ce mémorandum ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Je vais maintenant en citer quelques extraits pour caractériser les conditions d'existence imposées à ces femmes et à ces jeunes filles ukrainiennes envoyées pour travailler en Allemagne. Veuillez considérer la section B : « Enregistrement à la Police, identification, surveillance. » L'avez-vous trouvée ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, pas encore.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — C'est la section B, l'avez-vous trouvée ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Page 4 ?

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — La section B : « Enregistrement à la Police, identification, surveillance », contient les instructions suivantes : « La travailleuse de l'Est doit porter l'insigne d'identification « Est », à droite, sur la poitrine, sur chaque vêtement extérieur. »

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne peux pas le trouver. Je ne l'ai pas trouvé.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Vous le trouverez plus tard. Cet ordre est contenu dans ce texte.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, mais je dois être en mesure de vous suivre, s'il vous plaît.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — L'avez-vous trouvé ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Maintenant passons au paragraphe 4 ; il est intitulé « Conditions de travail ». Il y est écrit :

« Les domestiques femmes en provenance de l'Est et employées dans le Reich se trouvent dans des conditions de travail spéciales. » Nous verrons plus tard quelles étaient ces conditions. Trouvez la section 9, la première phrase après « Loisirs ».

« Il n'y a pas lieu d'accorder des loisirs. »

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, mais je vous prie de lire plus loin, car on dit exactement la même chose pour les autres domestiques allemandes qui aussi...

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Maintenant je vais lire la section 9 en entier.

LE PRÉSIDENT. — Je ne pense pas, général, qu'il faudrait que vous l'interrompiez lorsqu'il donne des explications justifiées. Il faudrait attendre qu'il ait fini, et puis ensuite attirer l'attention sur un autre passage, si vous le désirez.

Alors, accusé, que vouliez-vous dire à ce sujet ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'ai demandé l'autorisation de continuer à lire la phrase dans laquelle il est rapporté que, malgré cela, on peut accorder une sortie hebdomadaire. Puis-je lire la phrase en entier ?

« Les femmes domestiques en provenance de l'Est ne peuvent, en principe, pas sortir du voisinage dans lequel elles travaillent, si ce n'est à l'occasion de leur travail. Toutefois, si leur travail donne satisfaction, elles ont, une fois par semaine, la possibilité de rester hors de la maison pendant trois heures sans travailler. »

Il en était de même pour les domestiques de nationalité allemande à cette époque. Les loisirs étaient les mêmes.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — C'est exprimé ici de façon différente. Elles n'avaient pas de temps libre. Le texte dit : « On peut leur accorder comme récompense, une fois par semaine pendant trois heures, de rester sans travailler hors de la maison ; cette sortie doit se terminer avant la tombée de la nuit, au plus tard à vingt heures. » Ainsi, il ne s'agit pas d'une journée de liberté mais de trois heures. Voyez le paragraphe 10.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Ce n'est pas ce que j'ai voulu dire. Ce temps libre avant le soir était valable également pour les domestiques allemands, en raison de l'obscurcissement pendant la guerre.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Regardez la section 10 : « Permission, retour dans les foyers ». C'est le titre de cette section. L'avez-vous trouvée ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — « Pour le moment, les permissions ne sont pas autorisées, les femmes en provenance de l'Est utilisées dans les intérieurs sont mobilisées pour un temps indéterminé. »

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je voudrais vous faire remarquer...

LE PRÉSIDENT. — Général, je pense que vous pouvez passer là-dessus, vous savez, cela n'a pas grande importance.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Monsieur le Président, je voudrais que l'accusé Sauckel explique les contradictions qui se sont élevées dans son témoignage relatif au document EC-68 et aussi en ce qui concerne sa directive sur l'utilisation de la main-d'œuvre ukrainienne en Allemagne ; afin d'éclaircir ces contradictions, j'aimerais avoir une réponse de lui.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je suis en mesure de donner une réponse précise à ce sujet. Ces instructions n'ont pas été rédigées par moi seul. Toute une série de paragraphes ont été exigés par le Reichsführer SS. Dès le printemps 1943, j'ai réussi à obtenir que les paragraphes en question fussent modifiés et que le temps indéterminé de travail de ces ouvriers de l'Est fût limité à deux ans. De plus, dans un document que mon avocat présentera au Tribunal, il est établi que j'ai réussi à faire rapporter toutes les mesures restrictives concernant les ouvriers de l'Est ; c'est le résultat de mon initiative. D'ailleurs, dans ma première réponse, j'ai expliqué cela d'une manière tout à fait précise, de sorte que les ouvriers de l'Est étaient placés à un niveau absolument égal à celui des ouvriers allemands.

Tel était mon but, telle était la conception de ma tâche comme je l'ai accomplie. J'ai entrepris ces efforts avec plaisir en faveur des travailleurs de l'Est car c'étaient les meilleurs ouvriers que nous ayons eu en Allemagne.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Je passe à la question suivante : le 18 août 1942 à Cracovie, vous avez eu une conférence avec l'accusé Frank ; je vais vous lire ce qui a été noté au sujet de cette conversation dans le journal de Frank. C'est le document URSS-223. Il est écrit au volume III, page 918 :

« Je suis heureux de pouvoir vous faire savoir que nous avons expédié jusqu'alors en Allemagne plus de 800.000 ouvriers. Vous avez fait, il y a quelque temps, une requête pour 140.000 ouvriers supplémentaires. Outre ces 140.000 et au-delà, vous pouvez compter sur de nouveaux contingents d'ouvriers venant du Gouvernement Général, puisque nous utiliserons la Police pour le recrutement. »

Est-ce que cela correspond à la réalité ? Avez-vous eu cette conversation avec Frank ? Est-elle bien décrite dans son journal ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Il m'est impossible de confirmer un texte que je n'ai jamais vu avant et des détails dont je ne puis me souvenir. Il m'est difficile de dire que tout est exact. Il s'agissait de perspectives futures envisagées par M. Frank, mais je peux dire à propos du document qu'on m'a présenté que l'utilisation des travailleurs polonais...

LE PRÉSIDENT. — Si vous ne vous le rappelez pas, dites-le et arrêtez-vous.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Mais il vous a bien dit quelque chose au sujet de l'utilisation des mesures de Police, lors du recrutement ? Ne l'a-t-il pas mentionné ? Vous en souvenez-vous ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne peux pas me rappeler cette communication qui remonte à 1942. C'est impossible. D'ailleurs, par la suite, la situation a changé.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — L'accusé Frank, dans l'activité qu'il déployait pour la mobilisation de la main-d'œuvre, avait-il recours à des méthodes de Police ? Savez-vous quelque chose à ce sujet ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne peux pas vous dire personnellement si le Gouverneur Général arrivait ou non à résoudre ce problème en se servant de forces de Police. Je vous prie de le lui demander personnellement.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Je verse au Tribunal le document URSS-469 qui décrit les méthodes de recrutement de la main-d'œuvre utilisées sur le territoire de la Pologne.

Ce document est un ordre officiel du Kreishauptmann de la région de Minsk et de Varsovie. Il est daté du 2 juillet 1943 ; il a été adressé à Kasimir Navak, né le 6 mai 1926 et domicilié à Dyzin, Kreis de Kolbey. Il dit : « En conformité avec le décret de service obligatoire du 13 mai 1942, *Verordnungsblatt*, GG, page 255, je vous

enrôle dans le service du Travail dans le Reich.» Et au bas de la page: «En cas de désobéissance à l'ordre donné...»

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que c'est un document que vous déposez pour la première fois?

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Nous n'avons pas ce document. En avez-vous des copies?

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Oui, on a dû vous les donner, Monsieur le Président. Le Tribunal a dû recevoir les textes en langue allemande.

LE PRÉSIDENT. — Je l'ai maintenant en allemand.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — A la fin de ce document il est dit:

«En cas de désobéissance à cet ordre, les membres de votre famille (parents, femme, frères, sœurs et enfants) seront mis dans un camp de détention administrative et ne seront libérés qu'après que vous aurez comparu vous-même. De plus, je me réserve le droit de confisquer vos biens, meubles ou immeubles, et également les biens, meubles ou immeubles des membres de votre famille.

«De plus, d'après le paragraphe 5 de l'ordre ci-dessus, vous serez puni de peines de prison, de travaux forcés ou d'internement en camp de concentration.

«Signé: Le chef de district, Dr Bittrich.»

Savez-vous quelque chose sur l'application de ces méthodes de recrutement sur le territoire polonais et sur les ordres de l'accusé Frank?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je peux répondre ouvertement et clairement. Une telle menace de sanctions, sous cette forme, m'est absolument inconnue. Si j'en avais eu connaissance, je ne l'aurais jamais publiée, je l'aurais arrêtée immédiatement. Je me permets de vous demander l'autorisation de dire au Tribunal que la fin de ce document, censé provenir de mon service, n'est pas exacte. Le premier alinéa de ce document est exact et je voudrais le lire; il est en conformité avec la législation allemande du travail et il déclare: «En conformité avec le décret sur le service obligatoire du Travail du 13 mai 1942, *Verordnungsblatt* GG, page 255, je vous enrôle dans le service du Travail dans le Reich. Votre emploi dans le Reich sera réglé selon les conditions de travail régulières et votre salaire sera payé selon des tarifs réglementés. Vos économies pourront être envoyées régulièrement dans votre pays. Les membres proches de votre famille dont vous avez été jusqu'alors le soutien principal pourront obtenir des allocations spéciales sur demande au bureau de travail...

LE PRÉSIDENT. — Je ne pense pas que nous ayons besoin d'avoir tous ces détails.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Je vais vous rappeler maintenant les dispositions qui ont été prises au sujet du soi-disant recrutement des travailleurs par vos organisations gouvernementales allemandes et personnellement par vous dans votre fameux programme. C'est le document URSS-365 où vous avez écrit ce qui suit :

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne l'ai pas ici.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — On va vous aider à le trouver. Vous a-t-on montré le passage que je vais lire ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Il y est écrit :

« Par conséquent, il est absolument indispensable d'épuiser entièrement toutes les réserves humaines se trouvant dans les régions soviétiques conquises. S'il n'est pas possible d'obtenir volontairement la main-d'œuvre requise, il faudra alors procéder de suite à la mobilisation et à des mesures de déportation forcée. »

Ces directives ont-elles été données par vous ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Jusqu'ici, je n'ai pas trouvé ce passage, on ne me l'a pas montré convenablement.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — On va vous le montrer une fois de plus. De telles directives ont-elles bien été données par vous ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Dans les territoires occupés, je ne pouvais pas édicter d'instructions sur le service du Travail ; c'était la tâche des autorités locales, mais j'entendais par obligation quelque chose qui était en rapport avec les instructions allemandes et non ce qui est exposé dans le document signé par Bittrich. Il y a une différence fondamentale.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Est-ce que ce que je viens de vous lire figurait dans votre programme ou pas ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Cela figure dans mon programme, mais j'ai dit expressément que cela m'était imposé par le Führer.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Continuons. Dans la lettre du 3 octobre 1942 au Gauleiter Meyer, document PS-017, vous avez écrit (on vous donnera ce document dans un instant, vous n'avez qu'à me suivre) :

« Je ne méconnaiss pas les difficultés d'exécution de ce nouveau programme, mais je suis persuadé que par l'emploi sans hésitation de tous les moyens nécessaires » — je voudrais souligner : de tous les moyens nécessaires — « et avec le dévouement complet de tous les intéressés, on pourra le mettre à exécution dans les délais prévus. »

Avez-vous écrit cela ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, je l'ai écrit. Je vous demande de me permettre de donner à ce sujet quelques explications détaillées.

Dans toutes mes directives, j'ai exigé invariablement que l'on traitât les gens avec égard ; cela a déjà été prouvé au Procès. Quand je parle ici de l'utilisation sans hésitation de tous les moyens, j'entends par là l'utilisation sans hésitation de tous les moyens techniques et de tous les moyens de propagande, parce qu'à plusieurs reprises on m'a informé que ces moyens n'existaient pas en quantité suffisante. Voilà l'explication de ce qui motiva cette lettre.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Le 31 mars 1942 vous avez envoyé une lettre aux commissaires du Reich. C'est le document URSS-137 qu'on va vous remettre. Vous écriviez dans ce document :

« Je demande que le recrutement dont vous êtes responsable ainsi que les commissaires soit hâté par tous les moyens possibles, y compris, s'il le faut, l'emploi sans réserves du principe du travail obligatoire, afin que dans le délai le plus bref on puisse tripler le chiffre du recrutement. »

Avez-vous donné ces instructions ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Ces instructions proviennent de moi. C'est moi qui les ai édictées. Je n'ai pas entendu par les termes cités que j'utilisais des méthodes mauvaises ou criminelles, mais plutôt, si c'était nécessaire de les employer, c'était en raison du nombre exigé.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Je vais vous lire maintenant quelques extraits des documents d'autres accusés. Je vais commencer par un extrait de discours de Rosenberg, document URSS-170, lors d'une séance du Front du Travail allemand en novembre 1942. Je vais en lire un court passage :

« Des millions de Russes, tremblants de peur, réagissent pour la plupart de la même façon... »

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne l'ai pas trouvé.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — On va venir à votre secours.

LE PRÉSIDENT. — Je pense qu'il est temps de suspendre l'audience maintenant.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

Dr NELTE. — Monsieur le Président, je désire attirer l'attention du Tribunal sur le fait suivant: M. le général Alexandrov s'est référé ce matin au document PS-744. D'abord, on m'a remis un document qui était considéré comme traduction allemande. Cette traduction est manifestement impossible à accepter.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Nelte, vous avez dit PS-744?

Dr NELTE. — Oui, PS-744.

LE PRÉSIDENT. — Je n'ai pas noté qu'on ait parlé de ce document. Avez-vous parlé du PS-744, ce matin, général Alexandrov?

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Oui, j'ai cité ce document qui est un ordre de Keitel du 8 juin 1943, sur l'utilisation des prisonniers de guerre dans l'industrie minière.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

Dr NELTE. — J'ai alors reçu l'original du Ministère Public soviétique, à savoir la photocopie d'une lettre en date du 8 juillet 1943, signée de Keitel. Je possède donc maintenant deux textes allemands qui, non seulement diffèrent considérablement de par leur contenu, mais, aux quels, à la traduction, on a ajouté quelque chose n'existant pas dans l'original; sous le titre: « Chef du Haut Commandement de l'Armée » on a ajouté: « État-Major Général de l'armée de terre ». Je ne voudrais pas vous retenir en lisant les autres fautes de traduction, mais je dois admettre et supposer que les textes en langue étrangère qui se trouvent sous vos yeux sont faux, comme je puis le voir par la traduction allemande. Du fait que le document original constitue la preuve et n'est pas contesté, je voudrais vous demander d'ordonner que les traductions en langues étrangères que vous détenez soient soumises à un contrôle pour déterminer en quoi elles diffèrent du document original.

LE PRÉSIDENT. — Ce document avait-il été déposé auparavant? Était-ce une preuve?

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — PS-744.

LE PRÉSIDENT. — Cela ne veut pas dire qu'il ait été déposé, mais simplement qu'il était identifié de cette façon-là; a-t-il été déposé précédemment?

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Je ne connais pas le numéro USA de ce document, mais d'après ce que je sais, ce document a été présenté au Tribunal. Dans l'exemplaire allemand, il est écrit que la traduction allemande a été préparée le 26 novembre 1945 par le sous-lieutenant d'infanterie américain, Fred Niebergall. Puisque

le Dr Nelte trouve des inexactitudes dans cette traduction, je serais d'avis que l'on demande à la section de traduction de corriger ces inexactitudes.

LE PRÉSIDENT. — La meilleure chose à faire serait de faire vérifier le texte par la section de traduction. Nous allons prescrire que cela soit fait immédiatement.

GÉNÉRAL ALEXANDROV (à l'accusé). — On va vous remettre le procès-verbal des déclarations de Rosenberg. Je me bornerai à un extrait très bref; lisez-le avec moi:

«Une partie d'entre eux» — il s'agit des ouvriers mobilisés — «s'imagine que la route vers l'Allemagne est un peu la route vers la Sibérie.»

Et, plus loin:

«Je sais que si l'on amène ici 1.500.000 personnes, on ne pourra leur donner des conditions de vie brillantes. Que des milliers de personnes soient mal logées et mal traitées, c'est tout à fait naturel et c'est pourquoi ce n'est pas la peine de se faire des cheveux blancs à ce propos. Mais je crois que c'est néanmoins une question très importante et je crois que le Gauleiter Sauckel s'en est déjà préoccupé ou qu'il se prépare à le faire: ces travailleurs venant de l'Est ont été amenés en Allemagne dans le but de travailler et d'atteindre un degré de production aussi élevé que possible. C'est quelque chose de très sérieux. Pour atteindre de leur part cette capacité de production, on ne devrait naturellement pas les amener aux trois quarts gelés, ni les faire rester debout pendant dix heures; il faudrait plutôt les nourrir davantage pour qu'ils possèdent des réserves de forces.»

Est-ce que l'accusé Rosenberg présente d'une façon exacte la situation de la main-d'œuvre provenant des territoires de l'Est que vous avez amenée en Allemagne, ou croyez-vous qu'il présente cette situation d'une façon inexacte?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne puis dire ni reconnaître quand Rosenberg a tenu ce discours; moi-même je ne l'ai pas entendu et n'en ai pas reçu de copie, mais je puis déclarer expressément que, dès ma prise de fonctions, j'ai pris mes dispositions afin que l'état de choses dont parle Rosenberg et qui ne peut se rapporter à mon époque, fût évité en toutes circonstances. C'est dans ce but que j'ai rédigé mes ordonnances les plus complètes et, afin d'éviter de pareilles conditions, j'ai promulgué des centaines d'ordonnances de caractère juridique, valables à l'égard de chaque nationalité travaillant en Allemagne et destinées à rendre ces conditions impossibles. Voilà ce que j'ai à dire à ce sujet. Cela ne peut pas se rapporter à mon époque.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Monsieur le Président, je me bornerai à ce seul extrait du discours de Rosenberg, et je ne veux

pas utiliser les nombreux documents qui ont déjà été déposés au Tribunal et qui établissent sans aucun doute — au su de l'accusé Sauckel — l'application de méthodes criminelles dans la mobilisation de la main-d'œuvre des territoires de l'Est et sa réduction en esclavage en Allemagne.

Je ne présenterai au Tribunal qu'un seul nouveau document, sous le numéro URSS-468. Ce document représente une carte de travailleuse, délivrée par les autorités allemandes de Breslau à la citoyenne polonaise Maria Adler. Cette carte est caractéristique par le fait qu'au verso il y a un cachet représentant un porc. D'après le témoignage sous serment de cette Maria Adler, des cartes d'identité semblables étaient délivrées par les autorités allemandes en 1944, dans la ville de Breslau, à tous les ouvriers étrangers. Je présente avec ce document original un certificat de la Commission d'État polonaise, qui contient les dépositions du témoin Maria Adler.

Accusé Sauckel, avez-vous regardé cette carte d'identité? Y avez-vous trouvé un dessin représentant un porc?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Est-ce que vous connaissez l'existence de ces cartes, estampillées à l'image d'un porc et qui rabaisent la dignité humaine?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je n'ai pas eu connaissance d'une semblable carte; je ne puis voir ce qu'elle peut représenter ni ce que cela veut dire, je n'ai absolument rien à voir là-dedans, je n'ai jamais été au courant d'une pareille estampille et je ne sais qu'en penser. Je ne sais pas s'il a été possible à un bureau d'administration de la main-d'œuvre de se servir de pareils emblèmes ou non. Je vous demanderai de voir un original.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Est-ce que vous aviez connaissance de cartes semblables et de leur utilisation?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, je n'avais pas la moindre idée qu'il y eût des cartes comportant de tels dessins. Je n'avais aucun intérêt ni aucune raison d'offenser ainsi ces hommes qui travaillaient en Allemagne, et je ne sais même pas ce que cela veut dire.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Maintenant, je vais lire un court extrait du document URSS-170. C'est un compte rendu d'une conférence chez le Reichsmarschall Göring, le 6 août 1942. Je cite la partie de ce discours dans laquelle l'accusé Göring donne son appréciation sur votre activité. Je cite:

«Et à cela je dois ajouter autre chose: je ne veux pas louer le Gauleiter Sauckel, il n'en a pas besoin, mais ce qu'il a réalisé en ce laps de temps si court, avoir réuni si rapidement des ouvriers de toute l'Europe et les avoir amenés à nos usines, est vraiment

un exploit unique en son genre. Je dois dire que si chacun dans son domaine n'appliquait d'un dixième de toute l'énergie que le Gauleiter Sauckel a manifesté dans sa mission, alors vraiment, il serait très facile d'exécuter toutes les tâches que vous avez à faire. C'est réellement ma conviction profonde, et non pas simplement de belles paroles.»

Avez-vous entendu cet éloge sur votre activité de la bouche de l'accusé Göring?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Il est possible que le Reichsmarschall l'ait dit; je ne me souviens pas des détails d'une conférence qui a eu lieu il y a si longtemps. Ce qui est exact, c'est qu'en tant qu'homme et citoyen de mon peuple, je devais faire mon devoir; j'ai essayé de le faire d'une façon humanitaire et propre, c'est ce que mes documents font ressortir.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Maintenant, je présente au Tribunal le document URSS-462. C'est un article du Dr Friedrich Didier, publié par le *Reichsarbeitsblatt* en 1944. C'est une publication officielle du ministère du Reich pour le Travail et du plénipotentiaire général au Recrutement de la main-d'œuvre. Cet article s'appelle: «Fritz Sauckel, pour son 50^e anniversaire». Je n'ai pas l'intention de citer cet article; d'un bout à l'autre c'est un éloge des activités de Sauckel. Je voudrais simplement vous demander, accusé Sauckel, si vous le connaissez?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne connais pas cet article, je ne puis dire ce qu'il contient. Je ne pouvais pas toujours lire à fond le *Reichsarbeitsblatt* (journal du Travail allemand); ce n'est pas une de mes publications, c'est une ancienne création du ministère du Travail, qui contient toutes les ordonnances du ministère et également les miennes. Les ordonnances publiées dans le *Reichsarbeitsblatt* reflètent toutes mon souci constant à l'égard des ouvriers étrangers aussi bien qu'allemands.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Alors, il faudra que vous preniez rapidement connaissance de cet article, on va vous le remettre.

LE PRÉSIDENT. — Quel est le document qu'il lit?

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — L'article du *Reichsarbeitsblatt* intitulé: «Fritz Sauckel; pour son 50^e anniversaire». C'est la première fois que nous le présentons sous le numéro URSS-462. (A l'accusé.) Avez-vous pris connaissance de l'article? Dites-moi s'il caractérise bien votre activité politique et gouvernementale.

ACCUSÉ SAUCKEL. — L'auteur de cet article n'est pas un spécialiste. Je ne puis m'étendre plus longuement sur un article fait à l'occasion de mon 50^e anniversaire. Il contient un bref *curriculum vitae* et une courte description de ma sphère d'activité.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Une dernière question : dans votre discours du 6 janvier 1943 à Weimar au sujet de l'utilisation de la main-d'œuvre, vous avez dit — je cite d'après le troisième livre de documents de votre avocat, document 82 :

«Maintenant, en ce qui concerne notre travail et les principes de notre travail...»

Je passe tout de suite au deuxième paragraphe :

«... dans la fidélité au Führer et au peuple. C'est cette fidélité qui nous justifie de prendre les mesures les plus dures...»

Et puis, à la fin :

«Je vais prendre dans ce domaine une part de responsabilité de plus en plus grande.»

Alors, dites-moi maintenant si vous prenez la responsabilité de la déportation massive et de la transformation en esclaves de tous ces millions de personnes amenées des territoires occupés, en Allemagne, de leurs souffrances et de leurs misères? Est-ce que vous vous sentez responsable du fait qu'au XX^e siècle a revécu la sombre époque de l'esclavage?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je vous suis très reconnaissant de citer ce document à ce moment même, et je vous prie de me le montrer afin que je puisse expliquer convenablement mon point de vue, tel qu'il est contenu dans ce document.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Si c'est nécessaire, c'est votre défenseur qui vous le fera connaître. Monsieur le Président, j'ai terminé mon contre-interrogatoire de l'accusé Sauckel.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Thoma, voulez-vous à votre tour poser quelques questions?

Dr THOMA. — Témoin, quel était le rôle de Rosenberg en sa qualité de ministre des territoires de l'Est, dans l'exécution du recrutement de la main-d'œuvre?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Son rôle était de transmettre mes désirs ou mes exigences à ses services subordonnés, pour ce qui était de mon ressort. Je ne puis évidemment rien dire pour les autres sections du ministère de l'Est, que je ne connais pas.

Dr THOMA. — Est-ce que Rosenberg ne vous a pas dit à différentes reprises qu'il chargerait le commissaire du Reich Koch d'utiliser ses pouvoirs?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'est exact; c'était une des tâches de Rosenberg de donner des instructions à son subordonné, le commissaire du Reich Koch, pour tous les domaines de l'administration.

Dr THOMA. — Vous avez donc compris qu'il devait lui donner des instructions. Dans quelle voie?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Comme nous en étions expressément convenus, Rosenberg devait donner et avait, de fait, donné des instructions à Koch pour arrêter toutes méthodes sauvages et inadmissibles, en contradiction également avec mes ordonnances. Pour autant que je le sache, Rosenberg l'a fait.

Dr THOMA. — En faisant appel au pouvoir du commissaire du Reich, Rosenberg a voulu dire qu'il désirait interdire vos méthodes de recrutement, et tout simplement qu'il ne voulait plus admettre que vos Einsatzgruppen, emmènent des ouvriers de l'Est?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Rosenberg ne m'a jamais dit cela et il l'a plutôt nié. Ces commissions, pendant qu'elles séjournèrent en Ukraine, étaient sous les ordres du commissaire du Reich Koch qui avait la surveillance du recrutement de la main-d'œuvre. Koch exerçait des pouvoirs de surveillance et d'administration dans ces questions. Tels sont les faits indéniables.

Dr THOMA. — Puis-je indiquer au Tribunal, qu'un document Rosenberg n° 10 démontre que Sauckel n'a pas compris cette explication de Rosenberg?

LE PRÉSIDENT. — Vous êtes-vous référé à un document, Docteur Thoma? Avez-vous parlé d'un document?

Dr THOMA. — Le document Rosenberg n° 10.

Dr SERVATIUS. — Monsieur le Président, en interrogeant à nouveau le témoin, le défenseur de l'accusé Rosenberg doit se limiter aux questions soulevées par le contre-interrogatoire. Lorsque son client était à la barre, il pouvait éclaircir ces questions. Je désirais le faire quant à moi, mais il me fut répondu de le demander à Sauckel. Ce dernier s'est suffisamment expliqué là-dessus. Je crois qu'il n'y a aucune nécessité à revenir sur des documents qui appartiennent à une époque antérieure. J'élève des objections contre un tel interrogatoire.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Thoma, je crois que vous feriez mieux de continuer et de poser la question suivante. D'ailleurs, je n'ai pas sous les yeux le document que vous voulez présenter au témoin. Quelle est votre prochaine question?

Dr THOMA. — Témoin, dans votre programme, n'aviez-vous pas la pleine responsabilité de tout l'emploi de la main-d'œuvre?

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'ai pris cette responsabilité, et je reconnais cette responsabilité qui était dans le cadre de mes pouvoirs, pour ce que j'ai ordonné et pour ce que j'ai fait faire. Ces ordonnances, Docteur Thoma, ont été déposées et montrées à M. Rosenberg.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Thoma, le témoin a parcouru précédemment tout ce terrain; il a expliqué tout cela, tout ce qui concerne sa responsabilité.

Dr THOMA. — Puis-je indiquer qu'en ce qui concerne sa responsabilité, le paragraphe essentiel n'a pas été lu. Il s'agit du document PS-016 sur le programme de l'utilisation de la main-d'œuvre et il dit, à la page 21, paragraphe 1...

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répéter le numéro de ce document, Docteur Thoma?

Dr THOMA. — PS-016, document allemand page 20. Il y est dit : « Toutes les questions techniques et administratives relatives à l'utilisation de la main-d'œuvre sont de la compétence et sous la responsabilité du plénipotentiaire général à la main-d'œuvre, des services régionaux de main-d'œuvre et des bureaux de travail. »

ACCUSÉ SAUCKEL. — A l'intérieur du Reich, maître; à l'étranger, naturellement j'étais subordonné aux chefs compétents des territoires. C'est tout à fait évident.

Dr THOMA. — A la suite de cette réponse, j'indique au Tribunal la page 15 de ce programme de travail. Le paragraphe n° 1 a pour titre : « Prisonniers de guerre et ouvriers étrangers ».

ACCUSÉ SAUCKEL. — « Pour autant qu'ils étaient employés en Allemagne ou amenés en Allemagne. »

Dr THOMA. — Puis-je souligner qu'il est dit ici au paragraphe 1 : « Toutes les questions techniques ou administratives relatives à l'utilisation de la main-d'œuvre... »

ACCUSÉ SAUCKEL. — Et moi, je voudrais souligner que je ne pouvais discuter l'autorité du commissaire du Reich Koch. Il avait expressément déclaré qu'il ne le tolérerait pas.

Dr THOMA. — Témoin, le plénipotentiaire au Plan de quatre ans vous avait donné tous pouvoirs vis-à-vis de toutes les autorités en ce qui concerne le recrutement, et j'estime qu'il est impossible que vous rejetiez maintenant la responsabilité de vos méthodes sur le ministère des territoires occupés de l'Est. Je n'ai pas d'autres questions.

Dr SERVATIUS. — Monsieur le Président, le défenseur de l'accusé Rosenberg peut poser des questions, mais je crois que le moment n'est pas particulièrement indiqué pour prononcer un réquisitoire contre mon client.

M. DODD. — Je sais très bien qu'il y a eu deux contre-interrogatoires et je ne voudrais pas en commencer un troisième. Nous avons néanmoins un document qui nous semble important, et que j'avais fait parvenir au général Alexandrov; toutefois, il y a dû y avoir des difficultés de traduction car ce document n'est pas encore traduit. J'aimerais avoir l'autorisation du Tribunal de poser une ou deux questions à l'accusé à propos de ce document, qu'il me semble important de déposer.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal ne veut en rien établir un précédent, mais puisque vous dites que ce document a été fourni au général Alexandrov et que, pour une raison quelconque, il n'en a pas parlé, nous vous donnons l'autorisation d'interroger l'accusé là-dessus.

M. DODD. — Je vous remercie. (*A l'accusé.*) Témoin, vous souvenez-vous d'une occasion, en 1942, juste après votre nomination au poste de plénipotentiaire à la main-d'œuvre, au cours de laquelle vous avez rencontré des représentants du ministère du Travail, et vous avez discuté avec eux du programme que vous alliez instituer et pour lequel vous étiez sur le point de prendre des responsabilités. Vous en souvenez-vous ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Naturellement, je ne me souviens pas des détails de cet entretien. Différents aspects du programme ont été discutés. Je voudrais dire à ce propos également, étant donné l'attitude de l'avocat de M. Rosenberg...

M. DODD. — Un instant. Attendez un instant... Je vous ai seulement demandé si vous vous souveniez de cette réunion et vous m'avez répondu non. Voilà le document.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne me souviens pas des détails de cette conversation.

M. DODD. — Très bien, regardez le procès-verbal de cette réunion.

LE PRÉSIDENT. — Quel est le document ?

M. DODD. — C'est le document EC-318.

LE PRÉSIDENT. — A-t-il été déposé ?

M. DODD. — Non, je vais le déposer maintenant ; mais j'attends que le secrétaire m'apporte le numéro de dépôt. Il faudrait que j'obtienne le numéro, je l'aurai un peu plus tard. Monsieur le Président, je ne m'étais pas préparé à le présenter. (*A l'accusé.*) Je veux surtout attirer votre attention sur quelques extraits. Vous commencez par dire à ces fonctionnaires rassemblés que vous voulez coopérer étroitement avec eux, et vous donnez quelque idée du nombre de travailleurs que vous voulez amener en Allemagne. Vous dites que le chiffre proposé est de 1.000.000, et vous dites aussi très nettement ce jour-là que la plupart de ces ouvriers doivent venir de l'Est et surtout de Russie soviétique. Vous avez dit à ces fonctionnaires que vous en aviez parlé pendant plusieurs heures avec le Führer et pendant huit heures avec le Reichsmarschall, et que tout le monde était d'accord sur le fait que le problème le plus important était l'exploitation de la main-d'œuvre provenant de l'Est. Vous avez dit... Voyez-vous où j'en suis ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Où est le mot « exploitation » ? Je ne le trouve pas.

M. DODD. — Dans le passage où vous dites que vous avez parlé au Führer au cours d'une conversation qui a duré plusieurs heures...

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne le trouve pas.

M. DODD. — Vous avez le texte allemand sous les yeux, n'est-ce pas?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Voulez-vous, s'il vous plaît, m'indiquer la page?

M. DODD. — Au milieu de la page 2.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Monsieur le Procureur, je voudrais indiquer la différence, en allemand, des mots « Ausnützung » et « Ausbeutung ». « Ausbeutung » a quelque chose de préjoratif dans le langage des travailleurs; « Ausnützung » est une chose tout à fait normale, à savoir l'idée de servir à quelque chose. Cela fait une grande différence de sens en allemand.

M. DODD. — Chacun donnera sa signification; vous pouvez garder la vôtre, et le Tribunal décidera quelle est la traduction correcte. En tout cas, vous avez dit que la chose la plus importante était l'usage ou l'exploitation des ouvriers?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Ce n'est pas la même chose, Monsieur le Procureur; en allemand c'est une différence fondamentale de sens. Je n'ai pas utilisé le mot « Ausbeutung » et n'ai pas désiré le faire.

LE PRÉSIDENT. — Accusé, voulez-vous parler un peu plus bas, car on n'entend plus les interprètes.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je vous demande pardon, Votre Honneur.

M. DODD. — Peu importe que vous soyez ou non d'accord avec le mot « exploitation ». C'est une partie fort peu importante du document, comme vous vous en êtes probablement déjà rendu compte.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je me permets de vous contredire, le mot est très important au point de vue humanitaire.

M. DODD. — Je n'ai pas du tout l'intention d'entrer dans une discussion avec vous.

LE PRÉSIDENT. — Accusé, le Tribunal peut parfaitement comprendre la différence dans l'emploi des mots; vous nous avez donné, d'après vous, la bonne traduction.

M. DODD. — Maintenant, si vous voulez regarder un peu plus bas, vous rappelez-vous avoir dit qu'il fallait faire venir 1.000.000 de Russes en Allemagne le plus rapidement possible, afin qu'on puisse les utiliser, même avant l'offensive. C'est la phrase suivante,

ou à peu près, dans votre texte. Vous ne la trouverez pas en me regardant. L'avez-vous trouvée?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je demande en effet à lire la phrase suivante :

« La condition préliminaire pour entreprendre cette mission, serait la sécurité du ravitaillement des Russes, à un degré approximativement analogue à celui de la population allemande. »

M. DODD. — Vous avez sauté la phrase que je voudrais que vous lisiez. Lisez la phrase disant qu'il faudra que vous ameniez 1.000.000 de Russes en Allemagne le plus rapidement possible. C'est la phrase qui suit, ou à peu près, celle dont vous avez discuté la traduction à propos d'exploitation.

ACCUSÉ SAUCKEL. — « 1.000.000 de Russes doivent être amenés au plus vite dans le Reich. »

M. DODD. — C'est tout ce que je veux savoir. Vous rappelez-vous avoir dit cela ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, je l'ai dit, mais je dois faire remarquer qu'il s'agit d'un procès-verbal que je n'ai jamais vu auparavant, et que je n'ai jamais pu contrôler. Quelqu'un l'a rédigé mais pas moi. Je ne connaissais pas le compte rendu et on ne me l'a pas présenté.

M. DODD. — Oui, il se pourrait que le procès-verbal soit exact, même si vous ne l'avez pas rédigé. Passez à l'avant-dernier paragraphe, et vous trouverez une phrase qui dit ou qui suggère :

« Ils » — en parlant des ouvriers russes — « devraient être traités si brutalement par les administrations allemandes de l'Est, qu'ils préféreraient aller travailler en Allemagne plutôt que de rester en Russie. »

Trouvez-vous ce passage ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Voulez-vous me dire où il se trouve ?

M. DODD. — C'est après la phrase où vous parlez de vos négociations avec Himmler. Cela vous sera une indication, peut-être ? Voyez-vous le passage dans lequel vous dites que vous avez eu des négociations avec le Reichsführer SS ? Vous avez réussi à obtenir qu'il retire les fils de fer barbelés. Vous avez sûrement lu cela. Pouvez-vous trouver cette phrase ?

« Ils devraient être traités si brutalement par les administrations allemandes de l'Est, qu'ils préféreraient aller travailler en Allemagne plutôt que de rester en Russie. »

Vous rappelez-vous avoir dit cela ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne me souviens pas d'avoir employé ces expressions en lui parlant, car j'ai déjà fait remarquer que c'est un procès-verbal assez problématique de mon exposé, et je ne

l'ai pas contrôlé. Je ne puis être certain de ce qu'un tiers a écrit de mémoire; ce n'est pas un compte rendu sténographique, mais un résumé qui n'est pas signé et ...

M. DODD. — Je ne crois pas que vous ayez besoin de parler longuement sur le fait que c'est la rédaction d'un autre; elle ne vous est nullement attribuée.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, mais j'ai le droit et le devoir de le dire ...

M. DODD. — Voudriez-vous attendre un instant et me laisser vous poser une question de temps en temps. Je n'ai pas dit que c'était rédigé par vous. Je vous présente ceci, afin de savoir si, en le regardant, vous vous en souvenez ou non. Vous en souvenez-vous, oui ou non?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne me souviens pas du tout de ce passage, je ne puis que lire ce qu'une tierce personne a écrit, j'ignore quelle est cette personne, et elle a très bien pu mal comprendre, c'est possible.

M. DODD. — Enfin, vous admettez que vous avez eu aussi des conversations avec le Reichsführer SS. Vous souvenez-vous d'avoir dit cela au cours de cette conversation, ou de ce discours ou de la conférence que vous faisiez?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Le Reichsführer SS s'est souvent adressé à moi, et j'ai dû insister auprès de lui pour que les fils de fer barbelés soient ôtés. C'est moi qui ai fait cela, et dès le début de ma prise de fonctions j'ai modéré les ordonnances du Reichsführer SS, ce qui a amené de violentes divergences de sa part.

M. DODD. — Donc, cette partie du procès-verbal est exacte. Celui qui a fait ce procès-verbal a dit absolument la vérité lorsqu'il a parlé de vos négociations avec le Reichsführer SS, n'est-ce pas? Vous ne vous opposez pas à cela?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je n'ai pas encore lu en détail ce qu'il a écrit sur ce que je suis supposé avoir dit.

M. DODD. — Allons, revenez plus en arrière et regardez à nouveau ce texte. Vous contestez la phrase suivante qui rapporte que vous avez dit qu'ils devraient être traités brutalement à l'Est. Mais vous ne trouvez rien à redire à la phrase qui démontre que vous avez fait abattre les fils de fer barbelés. Vous vous plaignez du fait qu'il s'agit du compte rendu de quelqu'un d'autre et non du vôtre. L'avez-vous lu?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non.

M. DODD. — C'est la phrase précédant celle dont nous venons de parler. Voulez-vous dire que vous ne pouvez pas la trouver? Voulez-vous qu'on vous aide?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Il y a deux pages en double ici.

M. DODD. — Tout ce que je voudrais vous demander, M. le témoin, c'est si la phrase dont vous parlez et dans laquelle vous dites que vous avez vu Himmler, représente un compte rendu à peu près exact et fidèle de ce que vous avez dit.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne puis pas m'en souvenir, je ne puis que vous répondre que j'ai très rarement parlé à Himmler et superficiellement. Il peut s'agir de pourparlers de mes services, sur mes ordres, naturellement. Je ne puis vous le dire.

M. DODD. — Vous répondez à tous ces documents que vous ne vous souvenez pas de ce que vous avez dit alors. Rien ne vous aide à vous le remettre en mémoire ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Il est impossible que vous me demandiez que je me souviene des événements qui ont eu lieu il y a si longtemps.

M. DODD. — Entendu, restons-en là. Voici le procès-verbal ; je laisse au Tribunal le soin de décider si c'est votre mémoire ou le procès-verbal qui est le plus fidèle.

LE PRÉSIDENT. — Présentez-lui peut-être le paragraphe suivant, la phrase où il est dit qu'on traiterait les hommes brutalement.

M. DODD. — Oui, Monsieur le Président. (*A l'accusé.*) Si vous voulez bien, pour ne pas la perdre, mettre le doigt sur la phrase où l'on en est arrivé, vous trouverez la phrase suivante :

«Troisièmement, il avait considéré comme inadmissibles¹ les salaires décrétés auparavant par le Reichsmarschall ; il avait persuadé celui-ci que les Russes devraient recevoir la moitié du salaire des ouvriers allemands. »

Au fait, à propos de cette déclaration, qu'avait suggéré le Reichsmarschall ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Avant ma prise de fonctions — j'ai fait une déclaration détaillée à ce sujet à mon avocat — il existait des ordonnances du conseil des ministres sur les salaires et je les ai améliorées d'une façon permanente, à vrai dire quatre fois autant que cela m'a été possible pendant la durée de mes fonctions.

LE PRÉSIDENT. — Vous ne répondez pas à la question. On vous a demandé ce que le Reichsmarschall avait suggéré comme salaire pour ces ouvriers. Vous pouvez y répondre ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Le Reichsmarschall ne m'a fait aucune proposition ; j'ai trouvé à ma prise de fonctions des règlements que j'ai jugés insuffisants.

M. DODD. — Parlez-nous un peu plus de cela. Que voulez-vous dire par insuffisants ; vous avez employé le terme inadmissible.

Quelle était la situation à l'égard des salaires quand vous avez pris le service ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je l'ai déjà dit hier lors de l'interrogatoire par mon avocat. J'ai donné comme exemple qu'un ouvrier venant de l'Est, lors de ma prise de fonctions, gagnait 60 Pfennig de l'heure, ce qui, déduction faite de son ravitaillement et de son logement, lui laissait en argent liquide environ 4 RM 50. J'ai changé cette situation et j'ai fait payer le double. Le but des ordonnances antérieures à ma nomination était probablement d'éviter une trop grande circulation fiduciaire. Je n'en sais pas plus long.

M. DODD. — Ce document est déposé sous le numéro USA-881. Monsieur le Président, je n'ai plus de questions à poser.

Dr WALTER BALLAS. — Je remplace le Dr Horn pour l'accusé von Ribbentrop.

J'ai quelques questions à poser au témoin. Hier, pendant le contre-interrogatoire, vous avez parlé d'une organisation diplomatique française, instituée sous la direction de l'ambassadeur Scapini, pour les Français en Allemagne. Est-il exact que cette organisation a été instituée sur le désir de l'accusé von Ribbentrop ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Nous avons exprimé le même vœu et nous sommes tous deux tombés d'accord. Nous y avons les mêmes intérêts, c'est exact.

Dr BALLAS. — Pouvez-vous m'indiquer les raisons qui incitèrent von Ribbentrop à créer cette organisation ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Les raisons qui le poussèrent à créer cette organisation étaient à mon avis les suivantes : amener ainsi une entente entre la population française et allemande, en donnant l'assurance qu'on prendrait des soins particuliers pour les Français travaillant en Allemagne.

Dr BALLAS. — Cet organisme diplomatique était en même temps compétent pour le traitement des prisonniers de guerre français ? Pouvez-vous indiquer pour quelles raisons le ministère des Affaires étrangères du Reich a décidé de conclure un accord si particulier à une époque où l'état de guerre existait encore entre la France et l'Allemagne ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Il y avait des pourparlers entre le Gouvernement français du maréchal Pétain et le Gouvernement allemand, et les deux nations essayèrent consciencieusement d'arriver ainsi à une entente.

Dr BALLAS. — D'où ces mesures inusitées qui s'appliquaient aussi aux prisonniers ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Pas seulement à cause de cela. Je considérais que c'était tout spécialement nécessaire, et je pourrais

ajouter à ce sujet que cet organisme a, plus tard, été divisé ou accru, du fait que M. Scapini s'est chargé des prisonniers de guerre, alors qu'un M. Broehne s'occupait des travailleurs civils français.

Dr BALLAS. — Est-il exact que l'accusé Ribbentrop, dans le cadre des Affaires étrangères, avait institué une organisation qui devait faire venir en Allemagne des artistes des régions occupées, ainsi que des conférenciers, des livres, des journaux, etc. pour que les ouvriers étrangers travaillant en Allemagne rentrent chez eux bien disposés à une entente envers l'Allemagne?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Le but d'un accord conclu par le ministre des Affaires étrangères, le ministère de la Propagande du Reich, le Front du Travail allemand et mes services, consistait à faire venir des artistes étrangers, des conférenciers, pour améliorer les loisirs des ouvriers étrangers. Un grand nombre d'artistes russes sont également venus en Allemagne dans ce but. Il s'agissait aussi de faire venir des bibliothèques et des journaux périodiques des pays d'origine des travailleurs.

Dr BALLAS. — Merci, je n'ai pas d'autres questions à poser.

Dr SERVATIUS. — Je prends la parole pour rectifier une erreur de croquis du document n° 1. Je ne désire obtenir qu'une confirmation du témoin. (*Le document est présenté à l'accusé.*) Vous avez cité le service du ministre Funk comme demandant de la main-d'œuvre?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui.

Dr SERVATIUS. — En descendant, vous trouvez inscrit dans la troisième case, le mot : « Inspection de l'armement » ; et, au-dessous de cela : « Autostrades du Reich ». Ces deux cases sont mal placées. Ce n'est pas là qu'elles devraient être. Est-il exact qu'il faille les biffer ici?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, c'est exact.

Dr SERVATIUS. — Donc, je demande qu'on rectifie ce schéma en biffant ces deux postes. Ils appartiennent au ministère Speer ; mais je ne m'arrête pas longuement aux détails de cette question, et je ne désire pas amener de discussion sur ce sujet maintenant.

On a produit, extraite de l'album de Buchenwald, une série de photographies sur lesquelles l'accusé figure avec Himmler. Témoin, pouvez-vous déterminer d'après la photographie, l'époque approximative à laquelle cette rencontre a eu lieu? Il y a certains détails que nous avons discutés hier ; voulez-vous en parler brièvement, je vous prie?

ACCUSÉ SAUCKEL. — La photographie en haut et à gauche montre qu'il s'agissait encore de la construction, car je vois des

routes non achevées. Cette vue a dû être prise pendant la période de construction.

Dr SERVATIUS. — Que pouvez-vous dire sur l'époque, d'après les vêtements des personnes qui y figurent ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — D'après les vêtements, il est clair qu'il s'agit d'une époque antérieure à la guerre, car Himmler porte l'uniforme noir qu'il n'a jamais porté pendant la guerre ; d'après ce que je vois, il porte également un sabre dont le port a été interdit pendant la guerre. Il est bien clair que cette rencontre est antérieure à la guerre.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que les personnes portaient des décorations ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne puis pas m'en rendre compte.

Dr SERVATIUS. — Je puis donc en déduire que cette photo remonte à une époque antérieure à la guerre ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Certainement, cette photo est antérieure à la guerre, car moi-même je ne portais plus l'uniforme SS pendant la guerre.

Dr SERVATIUS. — On a produit hier le document F-810. C'est un rapport de la conférence de la Wartburg. A la page 25 du texte allemand, on vous a reproché le rapport du Dr Sturm qui signale, entre autres, qu'il y avait collaboration avec la Gestapo et les camps de concentration, et que c'était la bonne voie à prendre. On vous a demandé si c'était également votre avis et si une collaboration de cette sorte était correcte. Que vouliez-vous entendre par là ? Désiriez-vous dire que vous étiez d'accord avec les méthodes des camps de concentration, telles que Himmler les appliquait ?

Dr SAUCKEL. — Nullement, en aucune façon. Je désirais indiquer qu'il était correct, ainsi que le montre le document, que la discipline des travailleurs fût appliquée à différents degrés. D'abord, la réprimande ; ensuite, de légères amendes infligées par l'entreprise, telles que mon ordonnance n° 13 — que j'ai déposée comme preuve — le prévoyait ; ce n'est qu'après que les avertissements et les légères peines disciplinaires de l'usine s'étaient montrés insuffisants, qu'il fallait, pour continuer à poursuivre ces affaires, les déférer à un tribunal par une procédure régulière. Je croyais qu'une procédure pénale régulière devait être considérée comme normale, et je ne désire nullement dire que les méthodes des camps de concentration étaient correctes ; et d'ailleurs, à cette époque, je les ignorais complètement.

Dr SERVATIUS. — Monsieur le Président, j'ai un document PS-1764 sous les yeux. Je n'ai pu déterminer s'il avait été présenté,

ni quand. C'est le rapport Hemmen. C'est ce rapport que l'ambassadeur Hemmen a fait sur une partie de l'utilisation de la main-d'œuvre en France. Je désire en lire un court passage à l'accusé. Il s'agit du nombre de Français envoyés en Allemagne, et je désire qu'il me le confirme. Témoin, je vous lis un passage...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Servatius, il n'est pas habituel d'admettre que l'on présente des documents au cours du deuxième interrogatoire. Pourquoi ne les avez-vous pas présentés au cours du premier?

Dr SERVATIUS. — On a mis les chiffres en doute lors du contre-interrogatoire, pas avant. Je n'attachais pas une grande importance au fait de savoir combien de centaines de milliers de gens avaient traversé les frontières. Je puis omettre la question et y revenir au moment de ma plaidoirie.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal n'estimait pas que vous ne pourriez pas l'utiliser maintenant; puisqu'il ressort du contre-interrogatoire, je pense que vous pouvez en faire état en ce moment.

Dr SERVATIUS. — Témoin, je vous lis brièvement le paragraphe important, et je vous demande de me dire si l'opinion qui y est exprimée est exacte. L'ambassadeur Hemmen rapporte dans une lettre arrivée au ministère des Affaires étrangères à Berlin, le 6 février 1944, sous le chiffre romain III:

« Utilisation de la main-d'œuvre pour l'Allemagne. L'action débuta par le recrutement volontaire qui, jusqu'à la fin de 1942, produisit 400.000 hommes. Pendant la première moitié de 1943, deux autres recrutements volontaires de 250.000 hommes chacun furent entrepris. Le premier, en accordant les avantages de la « relève », c'est-à-dire le congé de prisonniers de guerre dans le rapport de un prisonnier pour trois travailleurs, amena quelque 200.000 hommes, tandis que le second groupe ne put être réussi qu'en utilisant la nouvelle loi du service du travail obligatoire, donc par coercition, et n'amena que 122.000 hommes. »

Je saute la fin de la page, et je lis à la page 8:

« Comme résultat d'ensemble de l'action de Sauckel, 818.000 personnes, surtout des hommes, se sont rendus en Allemagne, dont 168.000 d'après le S.T.O. A la fin de janvier 1944, il n'en restait que 420.000. »

Est-ce que, d'après vos souvenirs, ces exposés sont exacts dans les grandes lignes?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je désire remarquer à cet égard que l'ambassadeur Hemmen, à l'ambassade de Paris, était chargé de ces questions et qu'elles sont reproduites exactement. Vous avez voulu dire, je crois, 420.000 et non pas 420?

Dr SERVATIUS. — 420.000.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui. Ce qui importe c'est que, du fait de la brève durée des contrats des Français, ceux-ci changeaient tous les six mois.

Dr SERVATIUS. — Oui, vous avez déjà dit cela.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Et pour l'expliquer, je voudrais dire au Tribunal que, avec la proportion de un à trois, l'Allemagne libérait un prisonnier pour trois ouvriers. Au bout d'une année et demie, le prisonnier de guerre, tout aussi bien que les ouvriers français qui avaient pris sa place, étaient rentrés dans leur patrie, puisqu'ils ne restaient partis que six mois. Il fut très difficile de faire accepter ce règlement par le Führer.

Dr SERVATIUS. — Je n'ai pas d'autres questions à poser.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Lundi à 2 heures, le Tribunal entendra quelques demandes supplémentaires de témoins et de documents.

M. HERZOG. — Monsieur le Président, je voudrais revenir brièvement sur la question du document D-565, c'est-à-dire sur les photos qui représentent l'accusé Sauckel, au camp de Buchenwald. L'Accusation n'a jamais prétendu et ne prétend pas que ces photos datent d'une période se situant pendant la guerre. Au contraire, l'original qui vous a été remis, l'album, porte la date de ces photos, il s'agit de l'année 1938. L'accusé, lorsqu'il avait été interrogé par son avocat, nous avait dit qu'il avait visité Buchenwald en compagnie d'officiers italiens. Sur ces photos, je ne vois aucun officier italien, je vois simplement le Reichsführer SS Himmler. Je ne conteste pas et je n'ai jamais prétendu que ces photos fussent d'une autre date que 1938.

Dr SERVATIUS. — J'ai encore une dernière question à poser qui se rapporte au document 82 du livre de documents Sauckel n° 3, pages 206 et suivantes. Il y a là, au numéro 3, une déclaration que j'aimerais présenter encore une fois à l'accusé, étant donné que le représentant du Ministère Public soviétique a déclaré que l'accusé Sauckel aurait dit ici qu'il n'y avait pas de protection contre les crimes. Je me permettrai de lire encore une fois cette phrase au témoin et d'en donner une explication. Moi-même, j'avais déjà cité cette phrase. Il s'agit certainement d'un malentendu. C'est une phrase très courte. Il est dit :

« Vous pouvez me demander toute protection dans le domaine de votre activité, mais pas pour les crimes commis. »

Monsieur le témoin, est-ce que cela signifie que vous n'accordiez aucune protection contre les crimes ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Au contraire, il ressort du document, qui le montre très clairement, que je ne tolérais aucun crime. Je ne

protégeais pas les gens qui ne dépendaient pas de moi au cas où ils commettaient des crimes. Ce n'était pas autorisé, je l'avais défendu . . .

Dr SERVATIUS. — Je crois qu'une connaissance de la langue allemande permettra immédiatement de comprendre la véracité des dires du témoin. Je n'ai pas d'autres questions à poser au témoin.

M. BIDDLE. — Accusé Sauckel, je voudrais vous poser un certain nombre de questions, mais je voudrais que vous essayiez de parler un peu plus tranquillement, et que vous écoutiez avec attention les questions que je vous poserai pour tâcher d'y répondre avec exactitude.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui.

M. BIDDLE. — D'abord, je voudrais vous poser une question concernant votre personnel. Vous aviez un bureau central très étendu, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'avais un bureau central très réduit, Monsieur le juge.

M. BIDDLE. — Un bureau central réduit. Et combien d'employés y avait-il ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Il y avait deux spécialistes des questions de personnel, un conseiller ministériel qui était le Dr Stothfang, un Landrat . . .

M. BIDDLE. — Un instant. Combien, simplement combien de personnes ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Deux fonctionnaires supérieurs, et environ huit fonctionnaires moyens et subalternes comme auxiliaires.

M. BIDDLE. — Est-ce que vos inspecteurs sont compris dans ce nombre ? Travaillaient-ils dans ce bureau ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Les inspecteurs faisaient partie de la section 9 du ministère du Travail du Reich qui avait été installée là. C'était un service spécial qui avait été établi au ministère du Travail sur ma demande. Il comprenait des fonctionnaires supérieurs qui . . .

M. BIDDLE. — Je pense que les inspecteurs travaillaient sous votre surveillance et vous faisaient des rapports, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Les inspecteurs adressaient tout d'abord leurs rapports à la section 5 du ministère du Travail et, lorsqu'il s'agissait de choses importantes, on m'en informait. Les inspecteurs avaient le droit et le devoir de remédier aux abus s'ils en constataient dans l'administration du travail.

M. BIDDLE. — Combien d'inspecteurs y avait-il ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Dans la section 9, il y en avait, je crois...

M. BIDDLE. — Non, non, en tout. Combien en tout?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Il y avait diverses sortes d'inspections, Monsieur le juge; cette inspection-là...

M. BIDDLE. — Un instant, accusé. Écoutez ma question. Je vous ai demandé combien d'inspecteurs il y avait en tout dans tous les services d'inspection?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne peux pas dire combien il y en avait au Front du Travail. L'étendue de l'inspection du travail relevait du Dr Ley. Je ne peux pas vous dire cela dans le détail.

M. BIDDLE. — Mais alors, savez-vous combien il y en avait environ qui inspectaient les camps de travail? Vous devriez savoir cela, pourtant?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne peux pas donner le chiffre exact; il a dû y en avoir 60 ou 70, en y comprenant ceux du Front du Travail.

M. BIDDLE. — Allaient-ils hors d'Allemagne ou ne travaillaient-ils qu'en Allemagne?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Ces inspecteurs ne travaillaient pour la plupart qu'en Allemagne.

M. BIDDLE. — Alors, ils inspectaient, par exemple, la nourriture, les transports, les conditions de vie dans les camps, etc., n'est-ce pas?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'était leur travail.

M. BIDDLE. — Les rapports importants vous parvenaient-ils?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non; conformément à un accord, les rapports devaient être adressés aux autorités supérieures du Reich compétentes, pour modifier les conditions défectueuses. En ce qui concerne les abus dans les camps et dans les usines, les services compétents étaient ceux de l'inspection industrielle, qui étaient dirigés par le ministre du Travail, Seldte. C'était le plus élevé.

M. BIDDLE. — N'avez-vous reçu aucun de ces rapports?

ACCUSÉ SAUCKEL. — On m'adressait également des plaintes, mais tout ce que je pouvais faire, c'était de les renvoyer aux services compétents, en demandant que tout soit fait pour y remédier. Je l'ai fait chaque fois que j'ai eu à le faire.

M. BIDDLE. — Est-ce que les rapports des inspecteurs vous parvenaient?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Pas directement, mais par la voie hiérarchique ils parvenaient aux services chargés de redresser ces abus.

M. BIDDLE. — Accusé, je ne vous demande pas s'ils vous arrivaient directement, je vous demande s'ils vous arrivaient. Les avez-vous vus, les avez-vous reçus ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — De tels rapports m'ont très rarement été adressés.

M. BIDDLE. — Par conséquent, vous ne saviez pas quelles étaient les conditions, si vous ne receviez pas ces rapports, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — A part cela, j'avais encore mes adjoints et des inspecteurs que j'envoyais, en personne, auprès des Gauleiter dans les Gaue allemands et qui voyaient sur place ce qui se passait, quatre fois ou deux fois par an. Je recevais des rapports sur ce qu'ils avaient discuté dans ces conférences privées avec les bureaux régionaux, sur ce qu'ils avaient inspecté et observé. Il n'y avait là rien qui fût d'une nature catastrophique ; il s'agissait seulement de rapports sur la non-observation des instructions que j'avais envoyées. C'est de cela que j'étais informé...

M. BIDDLE. — Ainsi, vous nous dites que vous n'avez jamais reçu aucun rapport, ni aucune plainte de nature catastrophique, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je n'ai pas tout à fait compris la question.

M. BIDDLE. — Vous n'avez jamais reçu de rapports ou de plaintes sur des faits catastrophiques, comme vous le dites ? Est-ce exact ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — En ce qui concerne l'intérieur de l'Allemagne, j'ai reçu des rapports et des plaintes semblables à celles que j'ai décrites et qui émanaient du Feldmarschall Kluge, ou de discussions avec Rosenberg. J'ai immédiatement pris les mesures qui s'imposaient, mais ces interventions ont été rares.

M. BIDDLE. — Accusé, si vous écoutiez bien mes questions et si vous essayiez d'y répondre, je pense que nous irions plus rapidement. Vous avez bien dit qu'il y avait des choses catastrophiques ? Ce sont vos propres termes. Avez-vous jamais reçu des rapports de nature à vous alarmer ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Le Feldmarschall Kluge et des rapports de Rosenberg, qui ont été cités ici, m'ont informé de quelques cas ; je les ai considérés comme catastrophiques et j'ai essayé d'y remédier.

M. BIDDLE. — C'est ce que vous appelez vous-même des cas catastrophiques ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui.

M. BIDDLE. — De quoi s'agissait-il ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'était le cas par exemple où le Feldmarschall Kluge m'informa qu'à l'Est les agents de recrutement avaient cerné des cinémas; je considérais cela comme catastrophique. Le second cas était celui du transport de retour où, selon le rapport — on l'appelle le dernier rapport, je ne me souviens pas de son numéro — des enfants seraient morts en cours de route et auraient été laissés le long de la voie. J'ai considéré cela comme catastrophique. Mais on pouvait...

M. BIDDLE. — Vous avez déjà répondu à la question.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Mais...

M. BIDDLE. — Vous avez déjà répondu à la question. Avez-vous reçu des plaintes au sujet de Koch?

ACCUSÉ SAUCKEL. — De temps à autre, le ministre des territoires occupés de l'Est, Rosenberg, s'est plaint de Koch auprès de moi et, par ailleurs, j'ai reçu des plaintes à son sujet. Il faut dire que Koch s'est toujours défendu avec beaucoup de véhémence.

M. BIDDLE. — Ainsi, vous avez reçu plusieurs plaintes au sujet de Koch?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui. Je pouvais...

M. BIDDLE. — Et ces plaintes disaient ce que Koch avait fait, n'est-ce pas?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je n'ai pas entendu de divers côtés des plaintes au sujet de Koch, mais plutôt d'un côté...

M. BIDDLE. — Attendez...

ACCUSÉ SAUCKEL. — Mais de quelques personnes...

M. BIDDLE. — Voulez-vous répondre à ma question? Je ne vous ai pas demandé si vous avez reçu beaucoup de plaintes, je vous ai demandé si ces plaintes disaient ce que Koch avait fait?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, dans certains cas.

M. BIDDLE. — Et qu'avez-vous fait en réponse à ces plaintes?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Dans la mesure où cela intéressait ma sphère d'activité, quand je recevais des plaintes comme celles qui ont été traitées ici, j'organisais une conférence de services dans mon bureau; ainsi, ce fut le cas immédiatement après la plainte venant de Rosenberg et, à cette occasion, j'ai pris la position que mon avocat cite à propos de la conférence du 6 mars 1943.

M. BIDDLE. — Et l'histoire de Koch s'est terminée avec cette conférence, je suppose? C'est là tout ce que vous avez fait? (*Pas de réponse.*) De votre côté, l'affaire était réglée.

ACCUSÉ SAUCKEL. — En ce qui me concernait, j'ai, à plusieurs reprises, attiré l'attention du Führer sur le fait que j'estimais

qu'il était impossible de traiter mal les travailleurs de l'Est et les populations de l'Est et, sur la base des instructions que j'ai publiées régulièrement, instructions qui sont contenues dans mes documents, j'ai fait tout ce que j'ai pu pour empêcher cela. Je demande ...

M. BIDDLE. — Je vous ai posé certaines questions sur votre bureau central. Aviez-vous des bureaux secondaires?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, sauf les bureaux 5 et 6 du ministère du Travail, qui étaient mis à ma disposition pour me permettre de réaliser ma tâche dans le domaine administratif et technique.

M. BIDDLE. — Bien. Cela suffit.

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'est là où se traitaient les questions de nature administrative. Je ...

M. BIDDLE. — Un instant. Est-ce que les services de recrutement appartenaient au ministère du Travail?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, au ministère du Travail, il y avait ...

M. BIDDLE. — Peu importe, c'est tout ce que vous avez à dire? Où se trouvaient les bureaux de recrutement?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Les bureaux de recrutement se trouvaient dans les territoires occupés.

M. BIDDLE. — Je comprends bien, mais sous quelle administration? A quels services étaient-ils rattachés?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Les services du travail dans les différents territoires étaient intégrés à l'administration de ces territoires. Cela ressort d'une manière très claire de mon ordonnance 4, car il en était ainsi avant que je sois entré en fonctions. Ils faisaient partie intégrante de l'administration locale.

M. BIDDLE. — Ils dépendaient donc de l'administration du territoire? Quand vous avez parlé des 1.500 bureaux de districts, étaient-ce des services de recrutement?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'étaient les bureaux dans les différents territoires qui représentaient ces administrations à l'échelon inférieur et que je viens de citer.

M. BIDDLE. — Vous ne répondez pas à la question. Je vous demande si c'était là des services de recrutement?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Ce n'étaient pas seulement des services de recrutement, c'étaient des services de l'administration du Travail des territoires en question, à l'échelon inférieur.

M. BIDDLE. — En même temps. Donc, c'était en même temps administration et recrutement? (*Pas de réponse.*) Ils faisaient du recrutement, n'est-ce pas?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'était une seule et même chose. Le recrutement, d'après les lois allemandes, était du ressort de l'administration. Le recrutement ne pouvait se faire en dehors de l'administration.

M. BIDDLE. — C'étaient donc des services de recrutement? Votre réponse est: oui, n'est-ce pas?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui.

M. BIDDLE. — Vous auriez pu le dire dès le début. C'est ce que je voulais savoir. Je voudrais connaître maintenant les rapports entre vos bureaux et les bureaux du Parti. Les Gaue et les Gauleiter travaillaient en coopération avec vous qui agissiez en la matière avec les pleins pouvoirs?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, Monsieur le juge, c'est une erreur. Les Gauleiter n'avaient rien à voir au recrutement, c'était...

M. BIDDLE. — Un instant, je vous prie. Je n'ai pas parlé de recrutement. Je vous demande quelles étaient les relations entre votre bureau et les Gauleiter? Le Gauleiter coopérait avec vous dans le programme général, n'est-ce pas?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Pas pour le programme général, Monsieur le juge, seulement en ce qui concerne le programme de l'administration de la main-d'œuvre allemande et étrangère.

M. BIDDLE. — Je vois. Par conséquent, le Gauleiter n'avait rien à voir au recrutement? Est-ce bien cela?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non. C'est bien cela.

M. BIDDLE. — Cependant, ils s'occupaient des conditions de vie des hommes qui étaient recrutés, n'est-ce pas, lorsqu'ils travaillaient dans le Reich?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, lorsqu'ils travaillaient dans le Reich.

M. BIDDLE. — Dans le Reich?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Dans le Reich.

M. BIDDLE. — Est-ce que les Gaue à l'extérieur du Reich, c'est-à-dire dans les territoires occupés, travaillaient également pour vous, ou bien considérez-vous qu'ils faisaient partie du Reich? *(Pas de réponse.)* Je vais répéter la question car elle n'est pas très claire. Certains des territoires occupés avaient été incorporés dans le Reich, n'est-ce pas?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Ont seuls été incorporés au Reich, à l'Est, les territoires du Wartheland et de la Prusse occidentale...

M. BIDDLE. — Une fois de plus, je ne vous demande pas le nom des territoires qui ont été incorporés au Reich, je vous dis: certains ont été incorporés au Reich, n'est-ce pas?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, c'est exact.

M. BIDDLE. — Quand vous dites les Gauleiter du Reich, cela inclut, n'est-ce pas, les Gauleiter des territoires incorporés au Reich. Est-ce exact?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, mais dans ce cas ils n'ont pas pu agir en leur qualité de Gauleiter, ils ne pouvaient le faire que lorsqu'ils étaient Reichsstatthalter, c'est-à-dire lorsqu'ils étaient à la tête d'une administration de l'État. C'étaient des institutions complètement séparées, disposant d'un personnel tout à fait différent.

M. BIDDLE. — Est-ce que chaque Gauleiter avait dans son Gau un service du travail en relation avec son Gau?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Entendez-vous par là tous les Gaue allemands ou bien ne faites-vous allusion qu'aux Gaue dont nous venons de parler tout à l'heure, Monsieur le juge?

M. BIDDLE. — Des Gaue dont nous venons de parler seulement. Ils avaient tous un service du travail, n'est-ce pas?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Ils avaient une administration du travail à la tête de laquelle se trouvait un président du travail du Gau, un Gauarbeitspräsident.

M. BIDDLE. — Bon. Cela suffit. Ensuite, connaissez-vous l'organisation du Gau dans le domaine de l'administration du travail? Avait-il également des Kreisleiter qui s'occupaient de la main-d'œuvre?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, il n'en avait pas.

M. BIDDLE. — Par conséquent, je suppose qu'il n'y avait pas d'Ortsgruppenleiter travaillant aussi au programme de la main-d'œuvre?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, tel n'était pas le cas; c'était un concept administratif distinct...

M. BIDDLE. — Cela va bien.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Mais c'était...

M. BIDDLE. — Non, cela va bien, cela suffit. Maintenant, je voudrais avoir quelques détails sur ce que vous appelez le recrutement privé. Qui nommait les agents qui s'occupaient de ce recrutement privé? Qui les nommait? Est-ce que les employeurs louaient des agents pour recruter de la main-d'œuvre pour eux? *Pas de réponse.*) Vous comprenez ce que je veux dire par recrutement privé, n'est-ce pas?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui.

M. BIDDLE. — Il était assuré par des agents, n'est-ce pas?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Dans un seul cas, en 1944, en France et en partie en Belgique, j'ai autorisé, à titre exceptionnel et en

raison d'un accord passé avec les organisations françaises, les agents recruteurs à exercer leur activité.

M. BIDDLE. — Une fois de plus, témoin, je ne vous ai pas demandé cela. Vous ne m'écoutez pas. Je vous ai demandé qui demandait ces agents recruteurs privés. Qui les nommait ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'était le plénipotentiaire à la main-d'œuvre dans ces pays — moi-même je ne pouvais pas le faire — d'accord avec les organisations françaises. Il n'y avait rien de fixe.

M. BIDDLE. — Je comprends. Par conséquent, ils étaient payés sur la base d'une commission n'est-ce pas ? En d'autres termes, tant par ouvrier, c'est-à-dire que pour chaque travailleur qu'ils recrutaient, ils recevaient une certaine commission, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui. Aujourd'hui je n'ai plus les détails présents à la mémoire, mais cela doit être à peu près exact.

M. BIDDLE. — Je pense que lorsque vous parlez du mot shanghaiyer auquel vous vous êtes référé plusieurs fois, cela signifie simplement : recrutement privé par la force ? (*Pas de réponse.*) C'est ce que cela signifie, n'est-ce pas ? Recrutement privé au moyen de la violence.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non...

M. BIDDLE. — Une seconde. Est-ce que vous pouvez shanghaiyer un homme sans employer la force ? Pouvez-vous dire que vous avez shanghaié quelqu'un par persuasion ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, car les associations françaises voulaient justement recruter des volontaires de cette manière, en procédant d'une manière tout à fait amicale, dans les cafés où l'on buvait un verre de vin ou de bière, ce qu'on ne pouvait faire dans les bureaux officiels. Je n'entendais pas par là « shanghaiyer » à la manière brutale, comme je me souviens l'avoir entendu pendant mon temps de marin. C'est une façon de s'exprimer un peu crue, ce n'est pas la représentation exacte de ce qui s'est vraiment passé. Je n'ai jamais, Monsieur le juge, ni en France, ni ailleurs, ordonné de procéder à ce genre de racolage, mais plutôt...

M. BIDDLE. — Je n'ai pas dit que vous l'avez ordonné. Là n'était pas ma question. Vous dites que shanghaiyer signifiait seulement qu'on prenait un verre de vin à la bonne franquette avec un ouvrier, après quoi il s'inscrivait. Est-ce ce que vous vouliez dire ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'est comme cela que je le comprenais. Je l'ai expliqué au Comité central du Plan sous une forme un peu crue, pour opposer aux exigences qu'on me présentait un certain nombre d'arguments plausibles en ce qui concernait les efforts que j'entreprenais.

M. BIDDLE. — Mais pourquoi aviez-vous formulé des objections à l'encontre de ce recrutement privé? Quelles étaient vos objections?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je n'ai pas fait d'opposition. C'était simplement en contradiction avec les idées allemandes sur le recrutement de la main-d'œuvre selon les principes allemands.

M. BIDDLE. — Est-ce que c'était contraire à la loi allemande?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'était contraire à ma propre conviction et contraire à la loi allemande.

M. BIDDLE. — Ce n'est pas ce que je vous demande; pour le moment, je ne m'intéresse pas à vos convictions. Je vous demande si c'était en contradiction avec la loi allemande. Ce l'était, n'est-ce pas?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'était, d'une manière générale, contraire à la législation allemande sur le travail. Dans la mesure du possible, il ne devait pas y avoir d'intermédiaires privés. Mais je puis dire, à titre d'explication, Monsieur le juge, qu'après avoir pour ainsi dire gagné un ouvrier, celui-ci était amené à contracter un engagement fondé sur un contrat d'État; c'est-à-dire qu'il ne faut pas entendre par là que l'ouvrier une fois recruté était amené en Allemagne sans contrat approuvé par l'État. On lui accordait les mêmes avantages qu'à tous les autres.

M. BIDDLE. — Voulez-vous dire qu'un travailleur qui avait été shanghayé par des agents privés avait les mêmes droits, une fois qu'il était embauché, que tous les autres? Est-ce cela que vous voulez dire?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Il avait les mêmes droits et les mêmes garanties que tous les autres.

M. BIDDLE. — Bon, très bien. Maintenant, je voudrais passer à un autre sujet. Je voudrais simplement comprendre votre point de vue; vous me direz si c'est exact. Vous ne faisiez pas de recrutement, la Police n'en faisait pas, votre travail principal, au premier abord, semble avoir été de contrôler si tout était fait selon la loi et le règlement. N'est-il pas exact que c'était là votre fonction essentielle?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, c'était ce que je m'efforçais de faire.

M. BIDDLE. — Et pour y parvenir, vous aviez à vous occuper de faire promulguer des lois adéquates pour que le recrutement se fasse selon la loi. C'était là une partie de vos fonctions, n'est-ce pas? C'était bien là votre tâche?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui.

M. BIDDLE. — Et très souvent ces lois... qui n'étaient pas à proprement parler des lois... Quand vous dites «lois», vous voulez

dire décrets, bien entendu. C'étaient donc des ordres signés par le Führer, ou par vous, ou par un des ministres. Quand vous parlez de lois, vous voulez dire décrets?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Les lois en vue du recrutement de la main-d'œuvre dans les territoires occupés devaient être imposées par le Führer et promulguées par les chefs des territoires.

M. BIDDLE. — Oui, c'est exact. Mais je veux dire qu'afin que cet emploi de main-d'œuvre soit légal, vous deviez simplement vous occuper de faire signer ces décrets, n'est-ce pas? C'était là une partie de vos fonctions: les faire signer?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je n'ai pas signé ces décrets, mais...

M. BIDDLE. — Je sais; je n'ai pas dit que vous les aviez signés. Vous avez déjà expliqué cela en détail. Voyons maintenant dans quelle mesure intervenait la Police. Elle n'avait rien à faire avec le recrutement, n'est-ce pas? Une fois le décret signé, il devenait une loi, n'est-ce pas? Je dis: quand ce décret était signé, il devenait loi?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui.

M. BIDDLE. — Et si quelqu'un résistait et refusait de venir travailler, ou s'il ne s'inscrivait pas, ou s'il n'exécutait pas son contrat, il était criminel, n'est-ce pas?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Il violait la loi dans ce cas. Nous ne pouvons pas parler de crime, mais d'infraction à la loi.

M. BIDDLE. — Mais il violait la loi, n'est-ce pas?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui.

M. BIDDLE. — Vous vouliez dire qu'il ne commettait pas de crime? En commettait-il un ou non? Supposez qu'un homme auquel on avait dit de s'inscrire ne le fit pas; était-ce là un crime?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, ce n'était pas un crime. En Allemagne, nous appelons cela un délit.

M. BIDDLE. — Mais quand il avait commis ce délit, il était remis à la Police, n'est-ce pas?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Pas immédiatement. Suivant la procédure administrative, le bureau régional du travail lui demandait de se présenter et de rendre des comptes.

M. BIDDLE. — Oui, je sais, vous nous l'avez déjà expliqué. Il avait trois ou quatre jours; ensuite, s'il ne s'inscrivait pas, il était remis entre les mains de la Police; est-ce exact?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne puis pas dire comment on a procédé dans le détail et dans les différents territoires. Je crois que cela a été très variable suivant les pays; parfois c'était très relâché.

M. BIDDLE. — Mais oui, vous nous l'avez déjà dit au cours de votre contre-interrogatoire : si un homme violait la loi, à ce moment-là intervenait la Police. C'était simplement à cela que servait la Police : à ce que la loi fût respectée. C'est exact, n'est-ce pas ? C'était là sa fonction ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, ce n'était pas ma tâche, c'était celle des autorités.

M. BIDDLE. — Pourquoi dites-vous toujours que ce n'était pas dans vos fonctions ? Je ne vous ai pas demandé si c'était la vôtre. Je parlais seulement de la Police et non de vous. Lorsque ces décrets sur le travail étaient violés, c'était alors le moment où la Police commençait à intervenir. Est-ce exact ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'eût été la voie normale et correcte.

M. BIDDLE. — Ou bien si les gens, à Paris par exemple, étaient l'objet de violence et réagissaient en opposant une résistance, c'est alors qu'on faisait appel à la Police, n'est-ce pas ? S'il y avait résistance physique, il fallait que vous appeliez la Police, n'est-il pas vrai ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, mais je peux dire qu'on ne m'a presque jamais rapporté le fait. Le plus souvent, on renonçait tout simplement, et cela ressort très clairement des listes de transport de travailleurs ; en 1944 par exemple, sur un vaste programme établi, on a obtenu 10 % du nombre prévu de personnes devant se rendre en Allemagne. Alors, il ne nous est rien resté d'autre à faire qu'à shanghayer.

M. BIDDLE. — Je vous en prie, ne poursuivez pas. Vous nous avez expliqué tout cela auparavant. Je voudrais simplement avoir un tableau clair de tout le système. Passons à l'Armée. Vous avez dit que le rôle de l'Armée consistait à intervenir là où il y avait sabotage ou résistance dans les territoires occupés, afin de permettre aux organismes chargés de la main-d'œuvre de fonctionner. C'est bien cela, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Dans ce qu'on appelait les centres de résistance, là où il y avait de la résistance, là où l'administration était arrêtée, non seulement dans le domaine du recrutement des travailleurs, mais aussi dans d'autres domaines, là où la sécurité des troupes allemandes ne pouvait plus être assurée.

M. BIDDLE. — Pour le moment, je ne m'intéresse pas du tout aux autres fonctions, mais je m'intéresse spécialement au domaine de la main-d'œuvre.

Par conséquent, en Pologne ou en Russie, je suppose, lorsqu'il y avait impossibilité de recrutement due à la résistance au recrutement ou à la résistance à l'Armée, que l'Armée intervenait et aidait le recrutement. Cette conception n'est pas erronée, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — On peut le dire.

M. BIDDLE. — C'est bien. Maintenant, à propos, est-ce que l'un quelconque de ces travailleurs qui résistaient ou qui violaient la loi, qui ne s'inscrivaient pas dans les trois jours, étaient jugés par un tribunal ou relevaient simplement de la Police? Ils n'étaient jamais poursuivis devant un tribunal, n'est-ce pas?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne puis vous le dire ni en détail, ni en général. Je pense qu'il y avait diverses façons de traiter la question. Je ne sais pas.

M. BIDDLE. — Eh bien, passons à un plan particulier. L'un de vos décrets prévoyait-il la compétence d'un tribunal pour une affaire de ce genre?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, mes décrets n'en parlaient pas, cela n'était pas mentionné. D'ailleurs, je n'étais pas qualifié pour promulguer des décrets de ce genre dans les territoires occupés puisque je n'avais pas de pouvoirs dans les territoires occupés.

M. BIDDLE. — Bon. Je ne comprends pas encore très bien la question des camps. Il y avait ce que vous avez appelé les camps de répartition ou les camps de transit.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui.

M. BIDDLE. — Combien y en avait-il?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne puis pas vous dire cela de mémoire.

M. BIDDLE. — Évidemment, mais pensez-vous qu'il y en eût plus de cent?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, je ne crois pas.

M. BIDDLE. — A peine. Mais peut-être presque cent?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, je ne crois pas non plus.

M. BIDDLE. — Par conséquent, vous ne pouvez donner aucun chiffre.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je suppose qu'il devait y avoir trente ou quarante camps de passage dans le Reich.

M. BIDDLE. — Dans le Reich?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, dans le Reich.

M. BIDDLE. — Est-ce que ces camps de transit existaient également dans les territoires occupés, en France par exemple?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Dans les territoires occupés? Je ne sais pas s'il y avait des camps de passage en France, ni combien il y en avait. Je sais qu'il y avait à la frontière ouest des camps d'accueil et à l'Est des camps de passage destinés à permettre un examen

médical supplémentaire, un épouillage, une désinfection des vêtements et...

M. BIDDLE. — Oui, c'est suffisant. Vous nous avez aussi parlé des camps d'entraînement de la main-d'œuvre. Il y avait également des camps d'entraînement pour la main-d'œuvre? Pouvez-vous le dire, oui ou non?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non.

M. BIDDLE. — Combien y en avait-il?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je n'en ai aucune idée.

M. BIDDLE. — Vous ne pouvez pas le dire? Peut-être cinquante ou cent?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, je ne puis même pas approximativement vous dire combien il y en avait parce que je n'ai jamais reçu de listes mentionnant leur nombre. Ils n'étaient pas sous mon autorité.

M. BIDDLE. — Qui s'en occupait?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Ils dépendaient uniquement de la Police et du Gruppenführer Müller, autant que je sache.

M. BIDDLE. — Et je suppose que le personnel, officier et hommes, était composé de SS comme dans les autres camps de concentration, n'est-ce pas?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Là aussi, je suis obligé de faire une supposition, car je n'ai jamais vu un de ces camps.

M. BIDDLE. — Mais cela n'aurait rien d'impossible, n'est-ce pas?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non. Ces camps dépendaient uniquement de la Police.

M. BIDDLE. — De la Police! Et qui dirigeait-on sur ces camps d'entraînement de la main-d'œuvre? Qui y envoyait-on?

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'ai appris très peu de chose à ce sujet. A ma connaissance, on y envoyait ceux qui récidivaient dans la violation des prescriptions concernant le travail ou la discipline dans les usines, etc.

M. BIDDLE. — Oui, très bien, merci. C'est tout ce que je voulais savoir à ce sujet. Donc, les gens qui ne se faisaient pas inscrire ou qui violaient leur contrat étaient envoyés dans ces camps d'entraînement? Mais en quoi consistait cet entraînement? Que veut dire «entraînement»? Comment y était-on entraîné?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Cela, je ne puis vous le dire. Je suppose qu'ils étaient obligés de travailler. Il y avait un délai prévu, je crois de 8 à 56 jours, je ne puis pas vous le dire exactement; je n'ai eu connaissance de cela qu'ici, au cours des débats.

M. BIDDLE. — Voyons si nous pouvons éclaircir un peu ce point. Après tout, vous étiez nanti des pleins pouvoirs et vous devriez tout de même savoir quelque chose à ce sujet. Il y avait des camps de travail comme il y avait des camps d'entraînement, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, enfin je voudrais faire une distinction, à mon avis...

M. BIDDLE. — Je vais la faire cette distinction. Attendez un instant que je vous pose la question. Les camps de travail étaient ceux où étaient envoyés les travailleurs; on les y logeait et ils travaillaient dans l'industrie, n'est-ce pas ? C'étaient simplement des camps où les travailleurs étaient logés, où ils vivaient ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Où ils habitaient, oui.

M. BIDDLE. — C'est exact. Et les camps d'entraînement étaient différents des camps de travail, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Ils étaient différents, en principe. Les camps d'entraînement du travail étaient une institution du Reichsführer SS. Les camps de travail, c'est-à-dire ceux où habitaient les travailleurs, étaient créés par les usines ou par les groupes d'entreprises qui occupaient les travailleurs.

M. BIDDLE. — Donc, quand un homme était envoyé dans un camp d'entraînement, il n'était pas simplement envoyé au travail; il était puni, n'est-ce pas ? Pour avoir violé la loi, par exemple. C'est exact, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Autant que je sache, on l'envoyait dans un camp d'entraînement au travail pour l'éduquer et en faire quelqu'un d'actif et lui enseigner l'exactitude. C'était en même temps une sanction pour les infractions commises dans les usines.

M. BIDDLE. — Y avait-il des décrets au sujet de ces camps d'entraînement ? Je veux parler d'une réglementation spéciale.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne connais pas de réglementations relatives à ces camps. Ces dispositions devaient émaner du chef de la Police et des SS; quant à moi, je n'en donnais pas.

M. BIDDLE. — Ainsi, bien qu'une partie de vos fonctions consistât à surveiller des ouvriers étrangers qui venaient en Allemagne, vous n'aviez plus aucun pouvoir sur eux lorsqu'ils passaient à la Police ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'est exact, mais il faut tout de même que je rectifie cela dans une certaine mesure. Je n'avais pas pour tâche d'administrer ces ouvriers. Ma tâche consistait simplement à fournir ces travailleurs aux usines qui en avaient besoin. Le contrôle des camps et l'administration des ouvriers n'étaient nullement de mon ressort. J'ai...

M. BIDDLE. — Accusé, nous comprenons cela tout à fait bien. Vous n'aviez pratiquement aucun pouvoir d'exécution, mais vous avez dit à plusieurs reprises que vous avez fait signer des décrets par centaines pour améliorer la condition de ces hommes. Nous savons que vous n'aviez pas à vous occuper de les loger et de les nourrir, mais l'une de vos fonctions essentielles était d'essayer de les garder dans les meilleures conditions possibles, et c'est pourquoi vous vous intéressiez tellement à toutes les réclamations; c'est bien cela, n'est-ce pas? C'était là une de vos fonctions?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je m'étais bénévolement chargé de cette mission. Elle n'était pas comprise dans les fonctions dont j'étais investi. Les plaintes dont j'étais surchargé tous les jours étaient d'une autre nature, c'étaient des plaintes au sujet du manque de main-d'œuvre. Ma tâche consistait à diriger et à procurer des travailleurs. Mais, dans mon intérêt personnel, j'ai toujours attiré l'attention sur la nécessité de bien traiter les ouvriers pour conserver cette main-d'œuvre.

M. BIDDLE. — Je vois, c'était de votre part un travail volontaire, non une partie de vos fonctions, mais cependant vous l'aviez entreprise. Laissez-moi passer maintenant aux travailleurs eux-mêmes. Je crois que nous avons une assez bonne idée du nombre de ces travailleurs, mais je voudrais savoir quelle était la proportion des travailleurs volontaires et des travailleurs forcés. Avant que vous répondiez à cette question, je veux dire par volontaires, des travailleurs qui n'étaient pas amenés en vertu d'une loi, qui s'étaient simplement inscrits comme volontaires de leur propre chef. Il n'y en avait pas beaucoup, n'est-ce pas?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Si, beaucoup de travailleurs se sont engagés sans contrainte légale, en raison de la propagande et du recrutement; et cela en raison du fait qu'en Allemagne, les salaires étaient relativement élevés et réglementés. Il y avait beaucoup d'ouvriers...

M. BIDDLE. — Examinons cela de plus près. Il vint un temps où les lois applicables aux travailleurs allemands furent appliquées aux travailleurs étrangers. Est-ce exact?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui.

M. BIDDLE. — Aux termes de la loi, tous les Allemands devaient travailler?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, c'est exact.

M. BIDDLE. — Et cette loi fut, en fin de compte, appliquée aux travailleurs étrangers, n'est-ce pas?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Cette loi a été introduite aussi dans les territoires occupés.

M. BIDDLE. — Oui, c'était pareil pour tout le monde. Par conséquent, après l'introduction de cette loi, il n'y avait plus rien qui pût s'appeler travail volontaire parce qu'après l'introduction de cette loi tout le monde était obligé de travailler ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui. Dans les territoires occupés, dans la mesure des demandes de main-d'œuvre, et ailleurs selon les nécessités.

M. BIDDLE. — Par conséquent, quand vous parliez du travail non volontaire, vous pensiez sans doute à la période antérieure à cette loi, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui. Toutefois...

M. BIDDLE. — C'est tout ce que je veux savoir. Quand cette loi fut-elle promulguée ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Elle a été introduite à des dates différentes dans les divers pays, à partir de la fin de l'automne 1942 ; je ne puis pas vous dire la date exacte dans les différents territoires, mais j'insiste sur le fait que, même après la promulgation de cette loi, des ouvriers sont encore venus volontairement en Allemagne. Ils sont...

M. BIDDLE. — Vous avez raison, mais s'ils ne l'avaient pas fait, ils auraient tout de même dû y aller contraints et forcés, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non.

M. BIDDLE. — Pourquoi pas ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Mais, on ne demandait que certains contingents de travailleurs, on ne demandait pas la totalité des travailleurs pour l'Allemagne.

M. BIDDLE. — En tout cas, les pourcentages exigés auraient été constitués d'ouvriers non volontaires, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non. On a maintenu un recrutement sur la base du volontariat. Il faut comprendre cela de la manière suivante : parmi les travailleurs...

M. BIDDLE. — Mais non, attendez, accusé, ne nous embrouillons pas. C'est tout à fait simple. Il y avait une loi qui rendait le travail obligatoire pour les hommes dont le contingent avait été appelé, il fallait qu'ils travaillent, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, ils devaient travailler dans leur propre pays d'abord, mais ils pouvaient également se présenter volontairement pour travailler en Allemagne au lieu de travailler dans leur pays. Et nous y attachions beaucoup d'importance.

M. BIDDLE. — En d'autres termes, un homme pouvait choisir entre le travail forcé dans une industrie en France ou le travail

forcé en Allemagne, mais dans ce cas il était peut-être volontaire. C'est exact ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui.

M. BIDDLE. — Très bien. Deux ou trois autres questions encore. Vous avez répondu clairement à mes questions. Je voudrais vous poser des questions au sujet de trois documents et j'en aurai terminé. Je ne vais pas entrer dans le détail. Vous vous rappelez le document R-124 ; vous vous rappelez cette conférence du 1^{er} mars 1944, n'est-ce pas ? Quelqu'un voudrait-il lui donner le texte allemand, s'il vous plaît ? Vous rappelez-vous cette conférence ? Avez-vous regardé les notes ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, c'était la conférence au Comité central du Plan.

M. BIDDLE. — Oui, c'est exact. Avez-vous consulté ces papiers ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Maintenant ?

M. BIDDLE. — Oui.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui.

M. BIDDLE. — Est-ce qu'en général ces notes rapportent fidèlement cette conférence ? C'est bien, en substance, un compte rendu de la conférence, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, mais excusez-moi je ne me rappelle pas exactement maintenant l'ordre du jour de cette réunion.

M. BIDDLE. — Avez-vous trouvé quelque chose dans ces notes qui, à votre avis, constituât une grave erreur ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je ne puis pas vous dire cela maintenant. Je ne puis vous dire exactement de quoi il s'agit.

M. BIDDLE. — Est-ce que vous avez lu ces notes ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je n'ai pas lu tout le compte rendu du Comité central du Plan. A l'époque, je ne pouvais pas obtenir les notes qui y étaient rédigées. Je ne savais absolument pas qu'on y prît des notes.

M. BIDDLE. — Ne parlez donc pas tant. Je vous demande simplement si vous les avez lues et vous me répondez que vous ne les avez pas lues. Cela me suffit.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je n'ai pas tout lu.

M. BIDDLE. — Dans la partie que vous avez lue, avez-vous trouvé quelque chose d'inexact ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui, j'ai trouvé des inexactitudes.

M. BIDDLE. — Des inexactitudes ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui. Par exemple, le compte rendu d'une interruption de ma part où il aurait été question de « 200.000 à 5.000.000 ». Voilà une proportion absolument impossible.

M. BIDDLE. — Vous avez fait usage d'une expression que je ne comprends pas, et je voudrais vous demander ce que vous entendiez par « dirigeants du recrutement spécial des travailleurs ». Vous avez parlé hier du Comité pour la paix sociale, comprenant environ 1.000 personnes. Vous rappelez-vous ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui.

M. BIDDLE. — C'est la même chose ? C'était un comité, d'après ce que vous nous avez dit, qui était spécialement formé par les SS, n'est-ce pas ? Et par la Police, en France ou bien ailleurs, là où ils étaient utilisés ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui.

M. BIDDLE. — Au fait, vous avez dit qu'ils étaient armés. Pourquoi étaient-ils armés ? Pourquoi portaient-ils des armes ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'était pour leur propre sécurité et pour la protection de ceux qu'ils recrutaient ; il fallait avoir une possibilité de se défendre contre les attaques.

M. BIDDLE. — Oui, je vois ; mais, en règle générale, vous n'aviez rien à voir avec la Police. Pourquoi avez-vous organisé ce corps de Police ? Pourquoi avez-vous aidé à l'organiser ? Pourquoi avez-vous donné votre accord à l'organisation d'un corps de Police armé ? Pourquoi l'avez-vous fait ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Ce n'était pas un corps de Police armé au sens où on l'entend habituellement, mais c'était plutôt...

M. BIDDLE. — Ne nous donnez pas d'explications, nous savons bien de quoi il s'agissait. Pourquoi l'avez-vous organisé ? Je croyais que vous vous teniez à l'écart des mesures de Police.

ACCUSÉ SAUCKEL. — Pour donner une protection à ces gens, à ces locaux qui étaient souvent attaqués par les mouvements de résistance.

M. BIDDLE. — Oui, je vois ce que vous voulez dire. C'était donc une organisation qui avait pour but de protéger les opérations de recrutement, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui.

M. BIDDLE. — Je vois. Je voudrais maintenant vous poser une question au sujet d'un autre document : PS-016, du 20 avril 1944 ; c'est le programme de mobilisation de la main-d'œuvre, ce programme que vous avez vous-même signé et promulgué. Regardez-le. C'est bien celui que vous avez signé ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non.

M. BIDDLE. — Non ? Que voulez-vous dire ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non, je crois vous avoir mal compris. J'ai compris 1944 ; il s'agit d'un programme...

M. BIDDLE. — Non, j'ai dit que le 20 avril 1942, vous avez promulgué le programme de mobilisation de la main-d'œuvre. Est-ce le programme signé par vous qui figure dans le document PS-016 ? C'est bien cela, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Permettez-moi de dire à ce sujet que ce programme n'est pas immédiatement entré en vigueur...

M. BIDDLE. — Accusé, répondez à la question. Je vous demande d'abord : avez-vous promulgué un plan de mobilisation de la main-d'œuvre ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je l'ai fait, mais...

M. BIDDLE. — Bien. Est-ce ce programme qui porte le numéro cité ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui.

M. BIDDLE. — Bien. Je voudrais vous poser quelques questions au sujet de la déportation en Allemagne de la jeunesse des territoires occupés. Une partie de cette jeunesse a été déportée en Allemagne, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Des jeunes gens ont été amenés en Allemagne, mais c'était contre...

M. BIDDLE. — Mais oui, contre votre intention. Combien en a-t-on amené environ en Allemagne ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Il m'est impossible de le dire, je ne le sais pas. C'étaient des jeunes gens...

M. BIDDLE. — De quel âge ? Quel âge avaient-ils ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Cela non plus je ne puis pas le dire. Je ne sais pas quel était l'âge de ces jeunes parce qu'ils étaient avec leurs familles qui sont venues dans le Reich en raison de mesures concernant les réfugiés et l'évacuation de certains territoires. En 1944, au moment de la deuxième action « Heu », des jeunes gens ont été amenés en Allemagne. Mais je n'ai pas participé à cette action.

M. BIDDLE. — Vous savez qu'il y avait de tout jeunes adolescents, n'est-ce pas ? Vous saviez qu'il y avait là des enfants ? Vous le savez, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui.

M. BIDDLE. — Dans quel but les déportait-on en Allemagne ? Était-ce pour le travail ou pour les éduquer ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Les motifs pour lesquels ces jeunes ont été amenés en Allemagne sont très complexes. Certains de ces

enfants n'ont pas été recrutés et ne sont pas venus par l'intermédiaire d'agents, mais à la suite des mesures d'évacuation ou de mesures touchant les réfugiés, avec leurs familles. Ils y sont venus sur le désir de leurs familles. D'autres sont venus en Allemagne...

M. BIDDLE. — Attendez un instant. Ne nous occupons pas de ceux qui sont venus avec leur famille. Quelques-uns d'entre eux étaient recrutés pour le travail, n'est-ce pas? Certains venaient travailler, n'est-il pas vrai?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Les garçons au-dessous de 14 ans ne pouvaient pas être amenés en Allemagne pour travailler. Il y avait des accords — qu'on a déjà signalés d'ailleurs — qui ont été présentés ici comme preuves et d'après lesquels d'autres services amenaient des jeunes garçons pour les former et s'occuper d'eux.

M. BIDDLE. — Mais, accusé, vous ne répondez pas aux questions. Je vous demande si quelques-uns d'entre eux étaient déportés pour le travail; des jeunes gens de 14 à 20 ans étaient bien amenés pour travailler, n'est-ce pas?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Ce n'étaient que des volontaires qui étaient amenés.

M. BIDDLE. — On n'a jamais recruté que des volontaires?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Les jeunes qu'on amenait n'étaient que des volontaires.

M. BIDDLE. — Vous n'avez pas recruté de jeunes sur la base du travail forcé; c'est cela que vous voulez dire?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Pas moi.

M. BIDDLE. — Je ne veux pas dire vous, personnellement; je parle de l'administration en général.

ACCUSÉ SAUCKEL. — L'administration de la main-d'œuvre ne devait pas faire entrer en Allemagne d'adolescents et surtout pas des jeunes filles, par la force. Tout cela devait se faire sur la base du volontariat. En ce qui concerne les domestiques, par exemple, il s'agissait uniquement de volontaires.

M. BIDDLE. — Quelques-uns d'entre eux étaient amenés en Allemagne pour y être élevés et pour devenir citoyens allemands; est-ce exact?

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'ai découvert cela dans des documents qu'on a présentés ici, mais je n'en étais pas responsable.

M. BIDDLE. — Vous l'ignoriez auparavant? Est-ce que quelqu'un vous a dit qu'il était en accord avec le Droit international de déporter de force les gens en Allemagne pour les y faire travailler?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Le Führer m'a donné l'ordre urgent de prendre cette mesure, et on me l'a présentée comme une chose admissible. Aucun service n'a émis d'objections ou n'a exprimé de scrupules quant à ces mesures que j'avais à prendre; au contraire.

M. BIDDLE. — Mais ce n'est pas ce que je vous demande. Je vous demande: quelqu'un vous a-t-il dit que c'était en accord avec le Droit international?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Non.

M. BIDDLE. — Vous saviez que le ministère des Affaires étrangères avait à s'occuper de ces questions, n'est-ce pas?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je me suis entretenu avec le ministère des Affaires étrangères à plusieurs reprises, et tout cela a été jugé régulier parce que nous étions convaincus que dans ces territoires, en raison des actes de capitulation, l'introduction des prescriptions et ordonnances allemandes était régulière. C'était admissible et possible dans les circonstances données et en raison des accords existants. Telle était ma conviction.

M. BIDDLE. — Voulez-vous prétendre que le ministère des Affaires étrangères vous a dit que vous pourriez, d'après les stipulations du Droit international, forcer les gens qui étaient en Russie à venir travailler en Allemagne?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Le ministère des Affaires étrangères ne m'a jamais rien dit de contraire à cela, mais je crois qu'il n'était pas compétent pour les questions de l'Est. Je ne le sais pas.

M. BIDDLE. — Mais à qui avez-vous demandé conseil à ce sujet?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Ces dispositions existaient déjà avant que je n'entre en fonctions. Les décisions avaient déjà été prises; le Führer m'a confié cette mission en me donnant des instructions expressees pour l'exécuter.

M. BIDDLE. — Donc, vous n'avez rien demandé à personne. Est-ce exact?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je n'ai et je ne pouvais interroger personne parce que les services dont je parle me demandaient ces mesures et les acceptaient. Il n'y a jamais eu de discussion ni d'opposition.

M. BIDDLE. — Et vous avez dit que ce n'était pas le travail de la Police que d'aider au recrutement de la main-d'œuvre?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Ce n'était pas la tâche de la Police de procéder au recrutement.

M. BIDDLE. — Oui, mais pourquoi avez-vous dit à la conférence du 4 janvier 1944 — dont il est question dans le document PS-1292 — que vous feriez tout ce qui était en votre pouvoir pour fournir la

main-d'œuvre exigée, mais que votre succès dépendrait exclusivement d'agents d'exécution allemands et que vous ne pouviez pas le faire sans avoir des agents d'exécution venant de l'intérieur? Cela ne veut-il pas dire que la Police devait intervenir en faveur de vos programmes de recrutement?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Cela n'avait pas cette signification. J'exprimais autre chose. Le compte rendu de ce procès-verbal n'est pas très exact. J'ai dit devant le Führer à ce moment-là que je ne pourrais probablement pas réaliser son programme parce que, dans de vastes parties de territoires, il y avait des partisans, et qu'aussi longtemps que ces partisans ne seraient pas mis hors d'état de nuire, ce qui permettrait à l'administration de s'installer, on ne pourrait pas procéder à un recrutement. Il fallait d'abord rétablir des conditions administratives normales. Cela ne pouvait être fait que par les organismes destinés à ce genre de travail.

M. BIDDLE. — Que vouliez-vous dire par « agents d'exécution allemands » ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — J'entendais l'administration normale. Mais ces agents étaient trop faibles dans certains territoires.

M. BIDDLE. — Mais alors, pourquoi le Reichsführer SS a-t-il expliqué que les agents mis à sa disposition étaient extrêmement rares, si ces agents en question n'appartenaient pas à la Police ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Je n'avais tout d'abord pas compris cette question. Je crois que le Reichsführer a fait ressortir, pour autant que je me souvienne, que pour la pacification de ces territoires, il ne disposait pas d'un personnel suffisant parce que tout le monde était au front. Cela ne se rapportait pas au recrutement ni aux obligations dépendant de l'administration, mais au rétablissement d'une situation normale dans ces territoires.

M. BIDDLE. — Alors, vous prétendez que ce n'était pas la fonction de la Police de vous aider dans le recrutement, mais que c'était la tâche qui incombait à l'Armée ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — C'était tout à fait variable, suivant les prescriptions édictées dans les différents territoires. Il y avait des territoires dans lesquels le commandant militaire avait seul le pouvoir exécutif, et il y avait d'autres territoires dans lesquels c'était l'administration civile qui avait les pouvoirs. Il y avait une troisième catégorie de territoires qui étaient les zones d'opérations et les arrières de ces zones, dans lesquelles c'étaient les commandants des armées qui détenaient le pouvoir d'exécution.

M. BIDDLE. — Mais alors, c'était ou l'Armée ou la Police, ou une autre force quelconque qui devait s'occuper d'exécuter votre recrutement forcé. Est-ce exact ?

ACCUSÉ SAUCKEL. — Oui. Mais dans ces territoires aussi, il y avait une administration civile qui ne s'identifiait pas avec la troupe ou avec la Police. Ces services représentaient des branches autonomes de l'administration à l'intérieur de ces zones d'armée. Ils avaient leur propre chef administratif.

M. BIDDLE. — Je ne comprends pas alors ce que vous voulez dire lorsque vous prétendez que votre tâche ne pouvait pas être menée à bien avec l'aide de ces agents d'exécution allemands. C'est tout ce que j'ai à demander. L'accusé peut reprendre sa place à son banc.

Dr SERVATIUS. — Monsieur le Président, je reviens au document n° 3 — c'est un schéma des services de Sauckel — afin d'y voir la situation du témoin que je vais citer.

Au ministère du Travail, différents services étaient subordonnés à Sauckel, et parmi ceux-ci, le service de Timm, qu'on appelait l'office d'Europe, qui, à son tour, était divisé en trois sections : l'une pour l'Ouest, l'autre pour l'Est, et la troisième pour le Sud et le Sud-Ouest. Avec la permission du Tribunal, je citerai donc le témoin Timm.

(Le témoin gagne la barre.)

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous nous dire votre nom ?

TÉMOIN MAX TIMM. — Max Timm.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répéter ce serment après moi : « Je jure devant Dieu tout puissant et omniscient que je dirai la pure vérité et que je ne cèlerai ni n'ajouterai rien ».

(Le témoin répète le serment.)

Vous pouvez vous asseoir.

Dr SERVATIUS. — Monsieur le témoin, vous avez travaillé au ministère du Travail du Reich, à la Direction du recrutement de la main-d'œuvre, n'est-ce pas ?

TÉMOIN TIMM. — Oui.

Dr SERVATIUS. — Y étiez-vous déjà lorsque Sauckel est entré en fonctions ?

TÉMOIN TIMM. — Oui. J'étais déjà à l'administration du Travail depuis quelques années.

Dr SERVATIUS. — Quelle impression avez-vous eue lorsque Sauckel, votre nouveau chef, est entré en fonctions ?

TÉMOIN TIMM. — Lorsque Sauckel est entré en fonctions, j'ai eu l'impression d'un homme très énergique, très travailleur, qui, parfois, était trop impulsif, avec des accès de colère, qui exigeait beaucoup de ses collaborateurs mais qui était également très exigeant à son propre égard.

Dr SERVATIUS. — Comment se comportait-il dans l'exécution des mesures qu'il édictait ?

TÉMOIN TIMM. — Lorsqu'il est entré en fonctions, il a trouvé ce domaine du recrutement de la main-d'œuvre dans un grand désordre. Tout le monde s'en occupait.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que c'est la raison pour laquelle on a créé cet office ?

TÉMOIN TIMM. — Les chefs précédents n'avaient pas eu assez d'énergie pour arriver à leurs fins malgré les obstacles, et Sauckel a été l'homme énergique, en particulier dans le domaine politique, qui devait remettre tout cela en ordre.

Dr SERVATIUS. — Comment Sauckel s'y est-il pris pour entamer cet ouvrage ? S'est-il conformé aux dispositions administratives, ou bien l'a-t-il fait librement ? A-t-il fait cela d'une manière nouvelle, sans contrainte ?

TÉMOIN TIMM. — Il considérait sa tâche surtout comme une tâche politique, mais il s'est toujours efforcé d'obtenir que les choses administratives se déroulassent dans l'ordre. Il était généralement connu comme un Gauleiter favorable aux fonctionnaires. D'ailleurs, pour informer tous les services de son administration, il organisait de temps à autre ce que l'on appelait des « Stabsbesprechungen », des conférences de service, où l'on discutait toutes les questions importantes.

Dr SERVATIUS. — Quelles étaient vos fonctions dans son service ?

TÉMOIN TIMM. — Tout d'abord, j'ai travaillé dans le service de recrutement de la main-d'œuvre, où j'ai eu une sous-section, puis plus tard une section.

Dr SERVATIUS. — De quoi s'occupait cette section ?

TÉMOIN TIMM. — Cette section dirigeait la répartition technique de tous les travailleurs et, en particulier, les questions de capacité professionnelle des ouvriers, de formation professionnelle, d'orientation professionnelle et d'agences de placement pour apprentis.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que vous aviez une vue d'ensemble sur ce qui se passait dans vos services ?

TÉMOIN TIMM. — Pas complètement. Je n'avais pas une vue d'ensemble parce que le Gauleiter Sauckel était en même temps resté Gauleiter de Thuringe, et il travaillait également à Berlin dans la maison de Thuringe, alors que les services spéciaux qui avaient été mis à sa disposition restaient au ministère du Travail.

Dr SERVATIUS. — Vous n'avez pas compris ma question. Je vous ai demandé si vous, de votre service, aviez une vue d'ensemble

sur tout ce qui se passait dans le service de recrutement de la main-d'œuvre, compte non tenu de l'activité de Sauckel?

TÉMOIN TIMM. — Oui, je vois. Non, je n'avais pas une vue d'ensemble complète, parce que les services étaient très fractionnés et nous n'avions pas connaissance de tout ce qui arrivait.

Dr SERVATIUS. — En quoi consistaient les conférences de service? Qui y participait? Quels étaient ceux qui y participaient?

TÉMOIN TIMM. — On invitait à ces conférences surtout ceux qui assuraient la liaison entre les différents services.

Dr SERVATIUS. — Qui étaient ces gens?

TÉMOIN TIMM. — C'étaient des gens de toutes sortes, fonctionnaires, économistes et autres.

Dr SERVATIUS. — Vous devriez nous dire à quels services ils appartenaient, ou étaient-ils tous des subordonnés de Sauckel?

TÉMOIN TIMM. — C'étaient surtout des hommes qui provenaient d'autres services, comme par exemple un représentant du délégué au Plan de quatre ans, un représentant du ministère de l'Armement, un représentant des territoires occupés de l'Est et d'autres ministères.

Dr SERVATIUS. — Est-ce ce que l'on a appelé l'État-Major technique du travail?

TÉMOIN TIMM. — Oui, c'est bien cela.

Dr SERVATIUS. — Combien comprenait-il de personnes à peu près?

TÉMOIN TIMM. — J'estime qu'il devait y en avoir environ, 15 à 20.

Dr SERVATIUS. — A côté de cela, Sauckel avait son état-major de travail personnel, n'est-ce pas, et qui se composait de quelle sorte de gens?

TÉMOIN TIMM. — Il était composé surtout de collaborateurs que Sauckel avait amenés de Weimar. C'étaient des gens de son entourage immédiat.

Dr SERVATIUS. — Avait-il aussi des conseillers? Qui étaient-ils?

TÉMOIN TIMM. — Il avait également deux conseillers personnels, le Landrat Berch et le Ministerialrat Dr Stothfang.

Dr SERVATIUS. — Quel poste occupait le Dr Didier?

TÉMOIN TIMM. — Autant que je me rappelle, celui d'attaché de presse.

Dr SERVATIUS. — Comment se passaient ces réunions? Quel était leur objet?

TÉMOIN TIMM. — Lors de ces conférences de service, on discutait toutes les questions du recrutement de la main-d'œuvre pour

l'ensemble de l'Allemagne. En guise d'introduction, M. Sauckel faisait en général un exposé détaillé au cours duquel il nous exposait ses projets d'avenir.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que les questions du recrutement dans les territoires occupés étaient également discutées? Et, ce qui est intéressant ici, est-ce qu'on y parlait des difficultés qui existaient et des méthodes utilisées, dont nous avons entendu parler ici? Qu'en disait-on?

TÉMOIN TIMM. — Les questions du recrutement n'y étaient pas discutées, en général, ou peu, mais plutôt les questions concernant le Reich.

Dr SERVATIUS. — Je vous ai interrogé d'abord sur les territoires occupés. Est-ce que, par exemple, on a parlé d'un incident qui a été traité ici: le fait d'avoir cerné un cinéma pour permettre d'arrêter les spectateurs, ou de cas semblables?

TÉMOIN TIMM. — Oui, l'affaire de ce cinéma m'est connue.

Dr SERVATIUS. — Elle a été discutée?

TÉMOIN TIMM. — Oui, on en a parlé.

Dr SERVATIUS. — Et qu'a-t-on décidé?

TÉMOIN TIMM. — M. Sauckel a chargé immédiatement différentes personnes — je ne sais plus qui — d'entreprendre de suite toutes les enquêtes possibles pour éclaircir l'affaire.

Dr SERVATIUS. — Est-ce qu'on vous a également signalé d'autres cas?

TÉMOIN TIMM. — Les cas qu'on nous a cités par ailleurs n'étaient pas comparables, dans leur gravité, à celui que je viens de rapporter à l'instant.

Dr SERVATIUS. — A-t-on également parlé de la question des conditions de travail en Allemagne, réservées aux ouvriers étrangers?

TÉMOIN TIMM. — Les questions des conditions de travail ont été également discutées dans ces conférences.

Dr SERVATIUS. — Mais alors, est-ce qu'on ne signalait pas à ce propos qu'il y avait, dans certains camps, ou dans certaines usines, des situations qui prêtaient à critique?

TÉMOIN TIMM. — Oui, on discutait bien de cas de ce genre et en général cela concernait la question de l'habillement, de la nourriture et autres choses semblables.

Dr SERVATIUS. — Mais comment ces informations parvenaient-elles à ces conférences? Qui est-ce qui présentait ces questions? Comment les apprenait-on?

TÉMOIN TIMM. — M. Sauckel a toujours attaché une grande importance à ce que ces choses fussent vérifiées sur place, et il

entretenait un système très étendu d'inspection pour se tenir au courant de ces questions; les rapports des inspecteurs étaient alors l'objet d'une discussion détaillée lors de nos réunions.

LE PRÉSIDENT. — J'ai une déclaration à faire.

Après avoir considéré la requête du Ministère Public en date du 21 mai, et le mémorandum de la Défense en date du 29 mai, le Tribunal décide ce qui suit :

La demande du Ministère Public, tendant à ce que les arguments concernant l'innocence ou la culpabilité des accusés soient présentés après les preuves concernant les accusés individuels et avant la requête de celles concernant les organisations, est accordée.

Toutefois, le Tribunal ne décidera pas de la culpabilité ou de l'innocence des accusés individuels jusqu'à ce que toutes les preuves aient été entendues; s'il apparaît à un avocat que certaines des preuves touchant aux organisations semblent devoir étayer la défense d'un accusé, il pourra demander à être entendu à ce sujet. Le Tribunal, après avoir entendu l'exposé des preuves concernant les accusés individuels, entendra d'abord les plaidoiries en leur faveur et ensuite le réquisitoire du Ministère Public. Les déclarations individuelles de chaque accusé seront entendues à la fin du Procès, avant la proclamation du jugement.

Le Tribunal est d'avis que les plaidoiries sur la culpabilité ou l'innocence des accusés individuels seront plus utiles si elles ont lieu immédiatement après la présentation des preuves les concernant et avant que le Tribunal, en ayant terminé avec eux, passe ensuite à la question des organisations. De plus, de cette façon, les commissaires qui recueillent les témoignages sur les organisations auront plus de temps pour terminer leur travail. Les accusés ne seront lésés en aucune sorte par cette procédure. En dehors du fait que leur procès est tout à fait différent de celui des organisations, ils pourront appeler à l'attention du Tribunal toute circonstance utile à leur défense qui aura apparu au cours des débats sur les organisations.

Le Tribunal ne trouve rien dans le Statut qui interdise cette procédure, et l'article 9 laisse le Tribunal libre de la façon dont il entendra les témoignages relatifs aux organisations. Les avocats des accusés ne seront pas autorisés à contre-interroger les témoins appelés par les avocats des organisations, ou à prendre une part quelconque aux débats, sauf s'ils sont spécialement autorisés à le faire par le Tribunal.

J'en ai terminé. Le Tribunal siégera demain à 10 heures, en audience publique, jusqu'à une heure de l'après-midi.

(L'audience sera reprise le 1^{er} juin 1946 à 10 heures.)